ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

2010 Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Instructions générales

pour remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques



Simplifiez-vous les impôts !

Utilisez le logiciel gratuit Clic&Tax pour établir votre déclaration d'impôt !

CLIC&TAX
www.clictax.ch

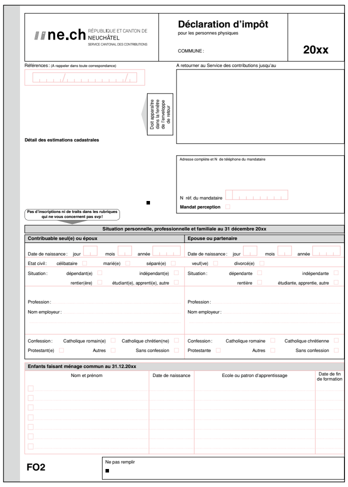
Comment transmettre sa déclaration d'impôt par Internet ?
Toutes les informations sur
www.GuichetUnique.ch

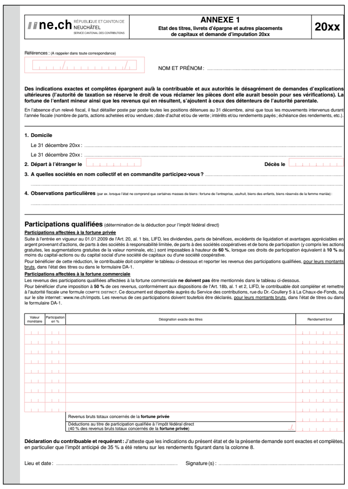
Office de taxation des personnes physiques
Rue du Docteur-Coullery 5 –
2301 La Chaux-de-Fonds – 032 889 64 20
Rue du Musée 1 – 2001 Neuchâtel – 032 889 64 22

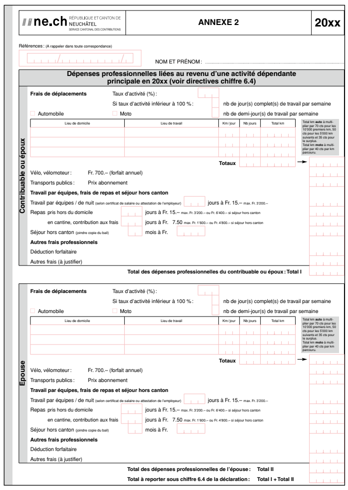
Office de perception
Rue du Musée 1 – 2001 Neuchâtel – 032 889 64 12

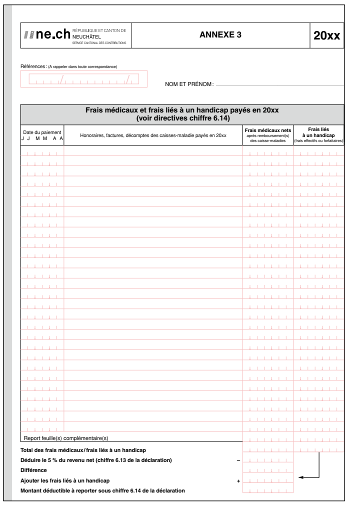
www.ne.ch/impots

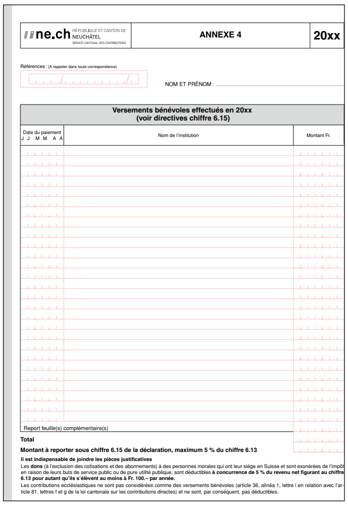
Table des matières

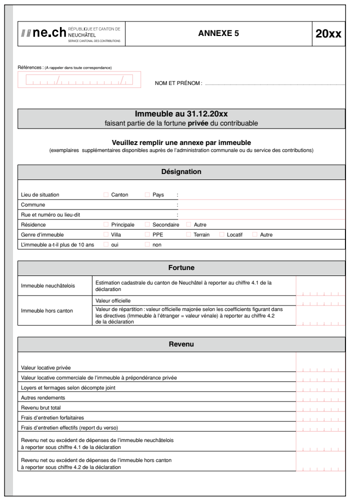


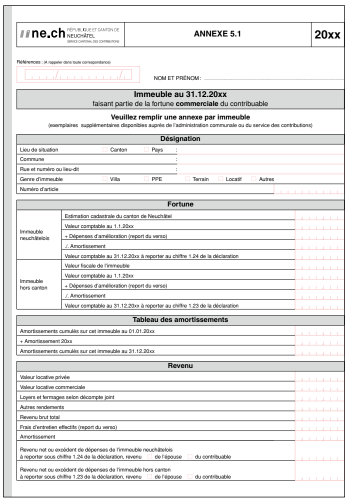


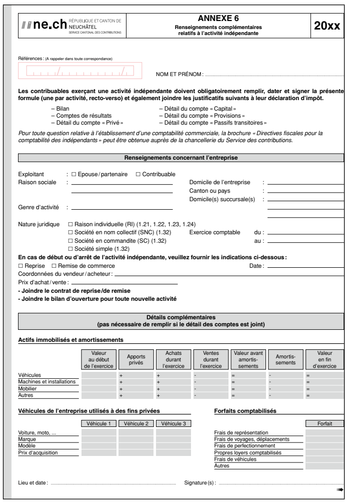












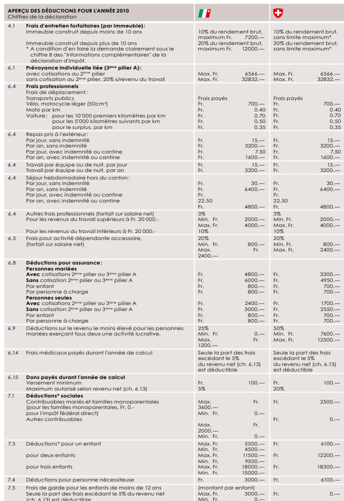


Table des matières

Mode d'emploi des instructions

Le mode d'emploi recense et explique l'ensemble des différentes abréviations, signes conventionnels et renvois divers utilisés tout au long des présentes instructions.

Rubriques de la déclaration

Chiffre x.xx : Les explications relatives à chacune des rubriques sont organisées dans les instructions générales en fonction de la numérotation adoptée dans la déclaration d'impôt.

Liste des abréviations

DI : Déclaration d'impôt
GU : Guichet unique
SCCO : Service cantonal des contributions
LCdir : Loi sur les contributions directes
LIFD : Loi sur l'impôt fédéral direct
ICD : Impôt cantonal et communal direct
IFD : Impôt fédéral direct
IA : Impôt anticipé

Notices spécifiques

Des notices spéciales, relatives à certains thèmes particuliers, sont éditées séparément des présentes instructions. Les renvois à ces documents sont signalés distinctement dans le texte. Les notices à disposition des contribuables sont les suivantes :

NOTICE 1 - changements de domicile et décès

NOTICE 2 - changements d'état civil, enfants et personnes nécessiteuses à charge

NOTICE 3 - revenus de l'activité indépendante et fortune commerciale (y c. agriculture)

NOTICE 4 - catalogue pour la déduction et la répartition des frais relatifs aux immeubles

Liens utiles

La version électronique des instructions générales contient de nombreux liens hypertextes, renvoyant l'utilisateur vers d'autres applications, sites internet et divers documents fiscaux.

Exemples : cliquer sur... NOTICE 3 ...renvoie directement à la notice y relative

cliquer sur... CLIC&TAX ...permet de télécharger le logiciel Clic&Tax

Distinction entre impôt cantonal et fédéral

Bien que les législations cantonales et fédérales soient dans une large mesure harmonisées, il subsiste encore un certain nombre de divergences au niveau de l'imposition. Ces différences sont signalées dans les instructions générales de la manière suivante :

Dispositions légales applicables en matière d'impôt cantonal et communal.

Dispositions légales applicables en matière d'impôt fédéral direct.

Index des mots-clés

Index des mots-clés

Moyens à disposition pour remplir votre déclaration

Une innovation de taille entre en vigueur cette année : la possibilité de transmettre votre déclaration, accompagnée de ses justificatifs numérisés, via le Guichet unique des collectivités publiques neuchâteloises.

Le Guichet unique est une plate-forme sécurisée sur Internet qui permet d'accéder aux prestations en ligne des administrations publiques de notre canton. Désormais il n'est plus nécessaire de faire de fastidieuses photocopies et d'envoyer le tout au Service des contributions.

L'accès est simple, rapide, plus écologique et gratuit. Venez consulter toutes les informations relatives à ce nouvel outil sur www.GuichetUnique.ch.

Comment procéder ?

Le logiciel Clic&Tax est un outil permettant aux personnes physiques de saisir leurs données fiscales et d'établir leur déclaration d'impôt. Pour l'installer sur votre ordinateur, vous devez le télécharger sur le site internet de l'Etat de Neuchâtel. Attention : la version sur CD n'est plus disponible.

Lorsque la saisie des données est terminée, vous devez signer une quittance de validation, joindre les justificatifs demandés et envoyer le tout dans la déclaration originale au Service des contributions.

Les utilisateurs du **Guichet Unique** ne doivent pas imprimer leur déclaration. Celle-ci doit d'abord être établie à l'aide du logiciel Clic&Tax. Il suffit ensuite d'opter pour le transfert des données directement par le Guichet unique. Après connexion au site, il faut simplement suivre les instructions de validation des données et permettre ainsi le transfert par internet de la déclaration d'impôt et des pièces justificatives numérisées.

La possibilité vous est toujours offerte d'établir votre **déclaration d'impôt manuellement** (sur papier). Nous vous prions toutefois d'utiliser exclusivement le formulaire officiel remis par l'autorité fiscale. Les données des déclarations d'impôt étant enregistrées sur support informatique, il est indispensable de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes :

- Indiquer les montants sans virgule, point ou trait
- Ne pas séparer les milliers et les centaines par un point, une apostrophe ou une virgule
- Arrondir au franc inférieur (abandon des centimes)
- Laisser en blanc les rubriques non utilisées

Moyens à votre disposition pour remplir la déclaration d'impôt

Pièces justificatives

Les pièces justificatives désignées par la "flèche d'information" ci-dessous doivent être remises à l'autorité fiscale lors du dépôt de la déclaration d'impôt.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Seuls les justificatifs expressément demandés doivent être joints à la déclaration. En revanche il est nécessaire de conserver toutes les autres pièces, au cas où le service des contributions les réclamerait ultérieurement.

Pièces justificatives indispensables à joindre à la déclaration d'impôt
– Activité dépendante : 1. Certificats de salaires 2. Justificatifs des frais de perfectionnement et/ou de reconversion professionnelle
– Activité indépendante : 1. Bilan et comptes de résultats 2. Détail des comptes capital, privé, passifs transitoires, provisions
– Relevés fiscaux bancaires – Attestations originales des gains de loterie – Justificatifs des retenues d'impôts à la source sur rendements étrangers
– Chaque facture de frais d'entretien d'immeubles dès Fr. 5 000.- – Décomptes pour les immeubles en gérance
– Attestations des cotisations ordinaires versées au 2ème pilier (pour les indépendants seulement)
– Attestations pour les rachats de cotisations au 2ème pilier (la 1ère fois joindre le calcul du potentiel de rachat effectué par l'institution de prévoyance)
– Attestations des cotisations versées à la prévoyance individuelle liée (3ème pilier A)
– Dettes : Justificatifs pour les crédits à la consommation
S'il le juge nécessaire ou si la déclaration et/ou les annexes officielles sont remplies de manière incomplète, le Service des contributions peut demander d'autres pièces justificatives.

Informations générales

QUI DOIT REMPLIR UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

NOTICE 1

Personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel

Toutes les personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel à la fin de l'année fiscale, ou parties pour l'étranger au cours de celle-ci, remplissent une déclaration d'impôt. Une déclaration d'impôt doit être établie pour les personnes décédées, lorsqu'elles étaient domiciliées dans le canton de Neuchâtel à la date de leur décès.

NOTICE 3

Personnes possédant des immeubles ou des établissements stables dans le canton de Neuchâtel

Les personnes domiciliées hors du canton possédant des immeubles, des entreprises ou des établissements stables dans le canton de Neuchâtel doivent également déposer une déclaration d'impôt.

NOTICE 2

Epoux

Les époux déclarent leurs revenus et fortune respectifs dans une déclaration d'impôt commune portant sur l'année entière. Cette règle s'applique également aux personnes s'étant mariées en cours d'année. Les époux qui ont divorcé ou se sont séparés en cours d'année remplissent chacun une déclaration d'impôt personnelle pour l'année entière.

NOTICE 2

Partenariats enregistrés

Suite à l'entrée en vigueur le 1.1.2007 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, un nouvel état civil a été créé : le "partenariat enregistré". Sur le plan fiscal, les conditions et les effets du partenariat enregistré sont identiques à ceux du mariage. Les partenaires enregistrés remplissent une déclaration d'impôt commune.

Leurs revenus et leurs fortunes s'additionnent. Ils bénéficient cependant des déductions et des taux d'imposition applicables aux personnes mariées (voir barèmes sous la rubrique **COMPLÉMENTS**).

Par souci de lisibilité, nous avons renoncé à mentionner explicitement les partenaires enregistrés en plus des époux sur la déclaration et dans les instructions. Dès lors, tous les termes utilisés pour les époux se réfèrent aussi systématiquement aux partenaires enregistrés. Ainsi, les partenaires enregistrés doivent cocher la case "marié" sous la rubrique état civil. S'ils se sont séparés, ils cocheront la case "séparé" et si leur partenariat a été dissout la case "divorcé". Si l'un ou l'une des partenaires est décédé(e), le ou la partenaire survivant(e) cochera la case "veuf/veuve".

Enfants mineurs

Les enfants mineurs, exerçant une activité lucrative, doivent établir une déclaration d'impôt personnelle dès que le revenu net de celle-ci s'élève à Fr. 10 000.-.

Leurs autres revenus et leur fortune doivent être indiqués dans la déclaration du détenteur de l'autorité parentale.

Les mineurs orphelins de père et de mère doivent établir une déclaration d'impôt personnelle.

NOTICE 1

CHANGEMENT DE DOMICILE ET DÉCÈS

Changement de commune

Lorsqu'un contribuable transfère son domicile d'une commune neuchâteloise à une autre, l'impôt se répartit entre les communes au prorata du temps passé dans chacune d'elles.

Changement de canton

Lorsqu'un contribuable transfère son domicile d'un canton à un autre, le domicile à la fin de l'année de calcul est déterminant pour l'année fiscale entière. Les acomptes d'impôts déjà payés au moment du départ seront remboursés directement au contribuable.

Arrivée en provenance de l'étranger ou départ à l'étranger

Quand un contribuable s'installe dans le canton de Neuchâtel en provenance de l'étranger ou s'il quitte la Suisse, l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Neuchâtel se limite uniquement à la durée du séjour dans le canton. Seul le revenu réalisé durant le séjour dans le canton est imposable, de même que la fortune déclarée à la fin de la période d'assujettissement.

Décès

Lorsqu'une personne décède, ses héritiers doivent remplir la déclaration d'impôt de l'année fiscale débutant le 1er janvier et prenant fin à la date de son décès.

En cas de décès d'une personne mariée, les époux sont taxés conjointement jusqu'à la date du décès. Le conjoint survivant est taxé séparément à partir du jour suivant le décès.

Délai

Si un contribuable n'est pas en mesure de déposer sa déclaration dans le délai imparti, il doit demander une prolongation pour le retour de la déclaration au moyen de la formule DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI. Cette demande doit être effectuée avant la date d'échéance officielle. Seules sont valables les demandes de prolongation effectuées par courrier postal ou en ligne (Guichet Unique).

Mandataire fiscal

Le contribuable qui requiert les services d'un mandataire pour établir sa déclaration d'impôt peut autoriser ce dernier à accéder aux données liées à la perception des impôts. Le mandataire obtiendra ainsi l'accès à la consultation du compte courant et à la modification des tranches d'impôt de l'année fiscale en cours (voir case à cocher en première page de la déclaration).

Information concernant l'adaptation des tranches d'impôt

Lorsque les revenus et/ou la fortune varient de manière importante durant l'année en cours, par rapport à la situation de l'année précédente, le contribuable peut demander une ADAPTATION DU MONTANT DE SES TRANCHES. A cette fin, il doit utiliser le document joint par l'office de perception au premier lot de tranches envoyé en début d'année, ou le télécharger directement sur le site internet du Service des contributions.

Une demande d'adaptation n'est toutefois prise en compte que si l'écart entre le montant de l'impôt cantonal et communal probable, pour l'année en cours et celui de l'année précédente, est supérieur à 10%.

Les renseignements communiqués par le contribuable ne sont toutefois destinés qu'à l'estimation du montant des tranches d'impôt pour l'année en cours. Ils n'ont aucune incidence sur la taxation définitive établie ultérieurement par l'autorité fiscale.

NOTICE 1

Objet et bases de l'impôt

L'impôt sur le revenu porte sur la totalité des ressources, qu'elles proviennent de l'activité lucrative, de la fortune ou de toute autre source (rentes, pensions, allocations diverses, notamment celles de l'assurance-chômage, etc.). Le contribuable doit faire figurer dans la déclaration l'ensemble des revenus acquis en Suisse et à l'étranger.

L'impôt sur la fortune est calculé sur la totalité des biens mobiliers et immobiliers appartenant au contribuable, qu'ils soient situés en Suisse ou à l'étranger. Il faut indiquer l'état et la valeur de la fortune au 31 décembre de l'année fiscale ou à la fin de l'assujettissement si celui-ci intervient auparavant. En principe la fortune est estimée à sa valeur vénale à la fin de l'assujettissement.

Le revenu imposable hors du canton de Neuchâtel n'est toutefois pris en compte que pour la détermination du taux de l'impôt. Il en est de même pour la fortune imposable hors du canton.

Les biens soumis à usufruit, ainsi que leurs revenus, sont imposables chez l'usufruitier.

Revenus non imposables

Certains revenus ne sont pas soumis à l'impôt direct en raison de leur caractère spécifique (subvention, aide, réparation, etc.).

Exemples
Bourses, à conditions qu'elles ne soient pas fondées sur une relation assimilable à un contrat de service ou de travail
Prestations complémentaires à l'AVS et allocations pour impotents de l'AI
Indemnités pour réparation de tort moral
Dommages-intérêts (s'ils couvrent des dépenses)
Rentes de l'assurance militaire ayant débuté avant le 1er janvier 1994
Revenus d'assurance de capital susceptible de rachat, financée aux moyens de primes périodiques
Revenus d'assurance de capital susceptible de rachat, financée par une prime unique, sous réserve des conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, lettre a LCdir
Gains provenant des jeux de hasard, au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeux
Contributions d'entretien pour les enfants majeurs

Procédure de décompte simplifiée

Conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur le travail au noir (LTN), la procédure de décompte simplifiée est ouverte aux employeurs ayant peu d'employés (masse salariale de Fr. 54 720.– au maximum). Le salaire brut de chaque employé au bénéfice d'un décompte simplifié ne doit pas dépasser Fr. 20 520.–.

L'employeur retient les cotisations des assurances sociales (AVS/AI/APG/AC) et un impôt à la source de 5% sur le salaire brut. La caisse de compensation AVS établit une attestation relative à ces retenues.

Aucun impôt supplémentaire n'est perçu sur les salaires déclarés en procédure simplifiée, mais ceux-ci doivent être mentionnés (cf. informations complémentaires, chiffre 4, au verso de la déclaration d'impôt).

Impôt fédéral direct

Bien qu'une annexe spécifique pour l'impôt fédéral direct ne soit pas jointe à la déclaration d'impôt, la taxation pour l'impôt direct cantonal et communal sert de base à la taxation établie pour l'impôt fédéral direct.

Les adaptations nécessaires sont intégrées d'office dans le système informatique de gestion des données, notamment en ce qui concerne le montant des déductions générales et sociales.

L'ensemble des déductions forfaitaires admises pour l'impôt fédéral direct sont détaillées dans la partie **COMPLÉMENTS** des présentes instructions, sous la rubrique **APERÇU DES DÉDUCTIONS**.

Situation personnelle, professionnelle et familiale

Il est nécessaire de remplir entièrement et avec précision les rubriques de cette première page de la déclaration. Ces indications sont déterminantes, notamment pour l'octroi des déductions sociales et pour la détermination de la contribution ecclésiastique.

Références fiscales (Valables pour toutes communications)

La situation au 31 décembre de l'année fiscale (ou à la fin de l'assujettissement si celui-ci cesse auparavant) est déterminante.

Les **modifications postérieures** à la date du 31 décembre, **ne peuvent pas être prises en considération** pour fixer les déductions sociales de l'année fiscale précédente (exemples: mariage, naissance, etc.).

ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

Déclaration d'impôt
pour les personnes physiques

COMMUNE : La Chaux-de-Fonds

20xx

Références : (A rappeler dans toute correspondance)
20XX / 00123456 / 1

A retourner au Service des contributions jusqu'au

MONSIEUR ET MADAME
CLIC JEAN-PIERRE
CLIC TAX EVE
RUE DU DOCTEUR COULLERY 5
2301 LA CHAUX-DE-FONDS

Doit apparaître dans la fenêtre de l'enveloppe de retour

Détail des estimations cadastrales

Adresse complète et N° de téléphone du mandataire
FIDUPOD S.A.
Grande Fontaine 4
2300 La Chaux-de-Fonds

N° réf. du mandataire *E 1 2 3 4 5*

Mandat perception X

Pas d'inscriptions ni de traits dans les rubriques qui ne vous concernent pas svp !

Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 20xx

Contribuable seul(e) ou époux	**Epouse ou partenaire**
Date de naissance : jour 05 mois 05 année 1972	Date de naissance : jour 17 mois 03 année 1975
Etat civil : célibataire ☐ marié(e) ☐ séparé(e) ☐	veuf(ve) ☐ divorcé(e) ☐
Situation : dépendant(e) X indépendant(e) ☐ rentier(ère) ☐ étudiant(e), apprenti(e), autre ☐	Situation : dépendante ☐ indépendante ☐ rentière ☐ étudiante, apprentie, autre X
Profession : *Employé de commerce*	Profession : *Etudiante*
Nom employeur : *Ville de La Chaux-de-Fonds*	Nom employeur : *Conservatoire*
Confession : Catholique romain(e) X Catholique chrétien(ne) ☐ Protestant(e) ☐ Autres ☐ Sans confession ☐	Confession : Catholique romaine ☐ Catholique chrétienne ☐ Protestante ☐ Autres X Sans confession ☐

Enfants faisant ménage commun au 31.12.20xx

	Nom et prénom	Date de naissance	Ecole ou patron d'apprentissage	Date de fin de formation
☐	*Clic Benjamin*	*01.01.2010*		
☐				
☐				
☐				
☐				
☐				
☐				

FO2

Ne pas remplir

Informations complémentaires

Il est indispensable de remplir précisément et complètement les “Informations complémentaires” figurant en dernière page de la déclaration. Cela peut éviter une demande de pièces justificatives de la part de l’autorité fiscale ou une comparution.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

Pas d’inscriptions ni de traits dans les rubriques qui ne vous concernent pas svp !

1. ☐ Avez-vous eu en 20xx des **interruptions de travail** non payées et sans indemnités ?

   Début et fin de ces interruptions : ……… Motif : ………

   Début et fin de ces interruptions : ……… Motif : ………

2. ☒ Avez-vous touché ou versé en 20xx des **pensions alimentaires ?** Si oui, veuillez compléter les rubriques ci-dessous :

   chiffre 2.5 : Nom, prénom et adresse du débiteur : ………

   Pension pour ex-conjoint : Fr. ……… Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr. ……… Fr. ………

   Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr. ……… Date de naissance : jour ☐☐ mois ☐☐ année ☐☐☐☐

   chiffre 6.10 : Nom, prénom et adresse du bénéficiaire : *Clic Fabienne, Route de Berne 1, 1400 Yverdon-les-Bains*

   Pension pour ex-conjoint : Fr. *7 200.-* Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr. *4 800.-* Fr. ………

   Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr. *6 000.-* Date de naissance : jour *0 1* mois *0 1* année *1 9 x x*

   Fr. ……… Date de naissance : jour ☐☐ mois ☐☐ année ☐☐☐☐

3. ☐ Avez-vous touché en 20xx des **prestations en capital** provenant de caisses de pensions, de la prévoyance liée (3e pilier A), allouées par une assurance pour dommages permanents, invalidité, etc. ? Si oui, veuillez spécifier la provenance, la nature des prestations et les montants touchés (joindre attestations).

4. ☐ Avez-vous touché en 20xx **d’autres revenus** non déclarés ci-dessus parce qu’ils sont francs d’impôts ou imposés dans un autre Etat ? Si oui, veuillez indiquer le genre de revenus, les montants touchés et joindre les attestations.

5. ☒ Avez-vous effectué ou reçu en 20xx des **donations ou avances d’hoirie ?** Si oui, veuillez indiquer la nature et la valeur en **francs suisses** de la donation, les noms, prénoms et adresses des personnes concernées, ainsi que le lien de parenté avec le donateur et/ou la donatrice.

   Reçu Fr. 30'000.- de Tax Louise, rue du Port, Yverdon

6. ☐ Participez-vous à des **successions non partagées** ou avez-vous **hérité** des biens provenant de successions ? Si oui, veuillez indiquer le nom, prénom, domicile du défunt et la date du décès (report sous chiffre 3.3).

7. ☐ Si vous avez des **enfants mineurs exerçant à titre principal une activité salariée,** veuillez indiquer ci-dessous leur nom, prénom et adresse, ainsi que le montant de leur gain.

8. ☐ **Observations :**

9. **Personnes nécessiteuses à votre charge qui sont incapables d’exercer une activité lucrative, justificatifs à fournir**

	Nom, prénom et adresse	Année de naissance	Degré de parenté	Ménage commun Oui	Ménage commun Non
☐				☐	☐
☐				☐	☐
☐				☐	☐

La ou les personnes soussignées attestent :

1) Avoir rempli cette déclaration d’impôt et les formules annexées complètement et conformément à la vérité.
2) **Si la case « Mandat de perception » située en page 1 est cochée,** autoriser le mandataire à accéder aux données liées à la perception des impôts (consultation du compte-courant et modification des acomptes).

☏ / 📱 ………

E-mail : *clipjp@net2000.ch*

Lieu et date : *La Chaux-de-Fonds, le 25 février 20xx*

Signature(s) *Clic J.-Pierre* *Eve Clic-Tax*

Pour les contribuables mariés, la signature des deux époux est requise.

Chiffre 1 Le contribuable doit mentionner les éventuelles interruptions de travail durant l'année fiscale (maladie, chômage, congés non payés et sans indemnité, etc.).
Les indemnités pour perte de gain reçues sont imposables sous les chiffres 1.41 et 1.42 de la déclaration d'impôt.

Chiffre 2 Pensions alimentaires et contributions d'entretien **reçues** : il est nécessaire d'inscrire les coordonnées du débiteur, ainsi que le détail des montants reçus pour soi-même, ses enfants mineurs et majeurs.

Pensions alimentaires et contributions d'entretien **versées** : il est nécessaire d'inscrire les coordonnées du bénéficiaire, ainsi que le détail des montants versés pour lui-même, ses enfants mineurs et majeurs.

Chiffre 3 Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées séparément des autres revenus. Par contre, les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques sont imposées compte tenu des autres revenus.

Le chapitre "compléments des présentes instructions" fournit des informations détaillées concernant l'imposition des prestations en capital.

Chiffre 4 Avant de compléter cette rubrique, il est recommandé de consulter la liste des revenus non imposables, au chapitre **INFORMATIONS GÉNÉRALES**.

Chiffre 5 Lorsqu'une avance d'hoirie est effectuée ou reçue, il convient d'indiquer la nature et la valeur en francs suisses de la donation.

Les noms, prénoms et adresses des personnes concernées, ainsi que le lien de parenté avec le donateur, respectivement donataire, doivent également être mentionnés.

Chiffre 6 En cas de participation à une succession non partagée, le contribuable doit déclarer sa quote-part à la fortune nette et au rendement de l'hoirie. (Voir également chiffre 3.3. des présentes instructions).

Chiffre 7 Lorsqu'un enfant mineur, sous autorité parentale du contribuable, exerce une activité lucrative et perçoit un revenu, il faut compléter la rubrique en indiquant le montant du salaire reçu durant l'année de calcul.

Chiffre 8 Le contribuable peut indiquer des informations complémentaires à la déclaration sous cette rubrique.

Chiffre 9 Avant de compléter cette rubrique, il est recommandé de consulter les informations relatives aux personnes nécessiteuses, figurant sous rubrique 7.4 des présentes instructions.

1 Revenu de l'activité et fortune commerciale

REVENU DE 20xx ET FORTUNE AU 31.12.20xx EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER			Revenu – Epouse	Revenu – Contribuable ou époux		Fortune au 31.12.20xx
1	**REVENU DE L'ACTIVITÉ ET FORTUNE COMMERCIALE**		Arrondir au Fr. inférieur	Arrondir au Fr. inférieur	Code	Arrondir au Fr. inférieur
1.11	**Revenu d'une activité dépendante**	principale (salaire net selon certificat de salaire)	10000	40000	120	
1.12		accessoire (salaire net selon certificat de salaire / genre d'activité : ....)		4800	140	■
1.13		indemnités non comprises dans le certificat de salaire			160	
1.21	**Revenu d'une activité indépendante et fortune commerciale**	principale du contribuable ou de l'époux (annexe 6)			180	
1.22		principale de l'épouse (annexe 6)			200	
1.23		principale hors du canton (annexes 5.1 et 6)			220	
1.24		accessoire du contribuable et / ou de l'épouse (annexes 5.1 et 6)			240	
1.31	**Autres revenus d'activité**	Administrateurs de sociétés (honoraires, tantièmes, jetons de présence, etc.)			260	
1.32		Sociétés : simple / en nom collectif / en commandite (annexe 6)			280	
1.33		Divers (brevets, licences, droits d'auteur, etc.)			300	
1.41	**Indemnités pour perte de gain**	Assurance-chômage (AC), service militaire, protection civile (APG) et allocations de maternité		22000	320	
1.42		Maladie et accidents, assurance invalidité (indemnités journalières)			340	

Chiffre 1.11 Revenu provenant d'une activité lucrative dépendante principale (salariée)

Le revenu d'une activité lucrative dépendante comprend tous les avantages appréciables en argent, qu'ils soient en espèces ou en nature, fondés sur un rapport de travail. Par exemple :

- Mise à disposition gratuite ou à prix réduit d'un logement
- Pension (repas gratuits)
- Part pour l'utilisation privée d'une voiture de fonction

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

L'employeur est légalement tenu d'établir un certificat de salaire justifiant l'ensemble des prestations qu'il a versé pour l'activité exercée par son employé.

Le montant figurant sous la rubrique 11 du certificat de salaire doit être reporté sous chiffre 1.11 de la déclaration d'impôt.

Chiffre 1.12 Revenu provenant d'une activité lucrative dépendante accessoire

Il faut indiquer tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante accessoire, tels que :

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- Indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique
- Rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive
- Enseignement, direction d'associations
- Administration d'immeubles (PPE)
- Conciergerie et nettoyages
- Etc.

Pour déterminer si un revenu est accessoire, il s'agit de prendre en considération l'investissement en temps et en force de travail. L'activité accessoire ne doit pas nécessairement relever d'un autre corps de métier que celui exercé dans le cadre de l'activité principale.

Les activités exercées en parallèle à une activité principale (p. ex. cours du soir, experts aux examens) sont considérées comme accessoires.

Toutes les prestations doivent être déclarées, mêmes celles pour lesquelles le contribuable ne dispose pas de certificat de salaire.

Chiffre 1.13 Indemnités non comprises dans le certificat de salaire

Les indemnités qui n'ont pas été versées directement par l'employeur ou ne figurant pas sur le certificat de salaire doivent être déclarées sous cette rubrique. Par exemple :

- Allocations de naissances et familiales
- Avantages en nature
- Espèces versées pour le repas de midi sur le lieu de travail
- Pourboires
- Etc.

Les accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne prévoient que les allocations familiales obtenues de l'étranger sont imposables au lieu de domicile.

Chiffres 1.21 1.22 Activité indépendante principale

Toutes les informations relatives à l'ensemble des activités indépendantes (principales, hors du canton, accessoires, sociétés de personnes) sont présentées de manière détaillée dans la NOTICE 3.

Avant d'indiquer un montant sous les rubriques 1.21/1.22/1.23/1.24/1.32, il est indispensable de remplir l'ANNEXE 6 "Renseignements complémentaires relatifs à l'activité indépendante". Si le contribuable exerce plusieurs activités indépendantes, il doit compléter une annexe pour chacune d'elles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Les contribuables indépendants ont l'obligation de justifier leur revenu et leur fortune commerciale au moyen d'une comptabilité. Ils doivent joindre à leur déclaration le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice clos au terme de l'année fiscale.

Si l'année comptable ne correspond pas à l'année civile, la détermination du revenu provenant de l'activité indépendante se fonde sur le résultat de l'exercice clos dans le courant de l'année fiscale.

Pour les indépendants qui ne sont pas tenus d'établir une comptabilité selon l'usage commercial, un DÉCOMPTE SIMPLIFIÉ DU REVENU ET DES CHARGES COMMERCIALES est à disposition sur Internet, ou auprès du Service des contributions, Rue du Dr.-Coullery N° 5, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Un FORMULAIRE D'AIDE AU BOUCLEMENT POUR L'AGRICULTURE ET LA SYLVICULTURE est également à disposition des exploitants qui ne tiennent pas de comptabilité commerciale.

Les viticulteurs exploitant à titre accessoire et sans encavage des vignes d'une surface totale inférieure à 4 000 m^2 peuvent remettre à l'autorité fiscale une DÉCLARATION CONCERNANT LE REVENU VITICOLE. Ce document est également disponible auprès des administrations communales.

Chiffre 1.23 Activité indépendante hors du canton

Les explications données sous les chiffres 1.21/1.22 sont applicables par analogie.
Les revenus et le capital des immeubles faisant partie de la fortune commerciale sise hors du canton doivent être déclarés sous cette rubrique. Celui qui ne présente pas de bilan, ni de compte de pertes et profits doit impérativement remplir pour chaque immeuble l'ANNEXE 5.1.

Revenu de l'activité et fortune commerciale

Chiffre 1.24 **Activité indépendante accessoire**

Les explications données sous les chiffres 1.21/1.22 sont applicables par analogie.

Doivent notamment être déclarés sous cette rubrique :

- Les revenus des immeubles faisant partie de la fortune commerciale
- Les commissions reçues au titre d'intermédiaire
- Les commissions de courtage et d'arbitrage
- Les rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive
- Les revenus pour enseignement privé
- Les travaux de comptabilité, expertises, artisanat
- Etc.

Celui qui ne présente pas de bilan, ni de compte de pertes et profits pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale doit impérativement remplir pour chaque immeuble l'ANNEXE 5.1.

Chiffre 1.31 **Administrateur de sociétés**

Sont imposables sous cette rubrique toutes les rémunérations obtenues au cours de la période fiscale en tant qu'administrateur de sociétés. Par exemple : honoraires, tantièmes, jetons de présence, gratifications, indemnités fixes, etc.

Chiffre 1.32 **Participation à des sociétés**

Les explications données sous chiffres 1.21/1.22 sont applicables par analogie.
Le revenu et le capital provenant d'une participation à une société simple, consortium, société en nom collectif ou en commandite doivent être déclarés ici.

Chiffre 1.33 **Revenus divers**

Il faut indiquer tous les revenus provenant de la propriété industrielle, intellectuelle, artistique et littéraire. Il s'agit entre autres des rendements de brevets de toute nature, de dessins, de modèles et de marques, ainsi que les droits d'auteur et d'édition.

Chiffre 1.41 **Allocations pour perte de gain**

Les prestations versées par l'assurance-chômage, les indemnités en cas de service militaire, service civil, de protection civile et allocations de maternité doivent être déclarées, pour autant qu'elles ne figurent pas déjà sur le certificat de salaire.

Chiffre 1.42 **Indemnités journalières maladie et accident**

Les indemnités journalières versées par une caisse d'assurance-maladie et accidents, l'Assurance-invalidité (AI) ou l'Assurance militaire doivent être déclarées.

2 Rentes et pensions

2	RENTES ET PENSIONS	Epouse	%	Contribuable	%			
2.1	1er Pilier : AVS/AI	13680	100	13680	100	13680	13680	380
2.2	2e Pilier : prévoyance professionnelle et assurance militaire	3000	80	8000	100	2400	8000	400
2.3	3e Pilier A : prévoyance individuelle liée		100		100			420
2.4	3e Pilier B : autres rentes et pensions (viagère 40 %, SUVA 100 %, etc.)							440
2.5	Pensions alimentaires pour le (la) contribuable et ses enfants **mineurs** (y compris allocations familiales) (renseignements en dernière page)							460
2.6	**Total des revenus de l'activité, rentes et pensions (chiffres 1.11 à 2.5)**							480
2.7	**Total des revenus de l'activité, rentes et pensions de l'épouse (report du chiffre 2.6)**					→		500

Chiffre 2.1 **Rentes AVS et rentes AI**

Il faut mentionner les rentes versées par la caisse de compensation AVS ou de l'assurance invalidité, y compris les rentes complémentaires perçues pour le conjoint et les enfants.
Les prestations complémentaires et l'allocation pour impotent ne sont pas imposables.

Chiffre 2.2 **Rentes de la prévoyance professionnelle (2ème pilier) et de l'assurance militaire**

Il faut déclarer les rentes vieillesse, invalidité, survivants (rentes de veufs et de veuves, rentes d'orphelins de père ou de mère), les rentes transitoires (pont AVS) et les autres rentes versées par une caisse de pension. Ces rentes sont imposables à **100%**.

Exceptions (régime transitoire) :

Lorsque les rentes ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1er janvier 1987, ou ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1er janvier 2002, mais résultent de mesures de prévoyance prises avant le 1er janvier 1987, les rentes sont imposables :

à 60% si le contribuable a acquis exclusivement par ses propres prestations (cotisations, versements, primes etc.) le droit de jouir de ces revenus ;

à 80% s'il a acquis ce droit en partie seulement par ses propres prestations, mais que ces dernières forment au moins le 20% des cotisations versées ;

Les rentes militaires, dont le versement a débuté **après** le 1er janvier 1994, sont imposables à 100%. Les rentes militaires, dont le versement a débuté **avant** le 1er janvier 1994, sont exonérées.

Chiffres 2.1/2.2 Particularités **Rentes en faveur des enfants du contribuable**

Les rentes doivent être déclarées comme suit :

Genre de rente et bénéficiaire	Enfant mineur	Enfant majeur
	La rente doit être déclarée par :	
Rente d'un enfant invalide (1er pilier)	pas de rente aux mineurs	l'enfant
Rentes complémentaires pour l'enfant d'un parent invalide (1er pilier et 2ème pilier)	le parent invalide	le parent invalide
Rentes complémentaires pour l'enfant d'un parent retraité (1er pilier et 2ème pilier)	le parent retraité	le parent retraité
Rente d'orphelins (1er pilier et 2ème pilier)	le parent survivant (si plus de parent = l'enfant)	l'enfant

Rentes et pensions

Chiffre 2.3 **Rentes de la prévoyance individuelle liée (3ème pilier A)**

Sont imposables les rentes versées sur la base d'un contrat ou d'une convention de prévoyance individuelle liée.

Chiffre 2.4 **Autres rentes et pensions (3ème pilier B)**

Sous cette rubrique doivent être déclarées toutes les rentes et pensions qui n'ont pas été portées sous les chiffres 2.1, 2.2 et 2.3. Il s'agit notamment :

- Des rentes viagères
- Des rentes versées par la SUVA ou un autre établissement d'assurance-accidents
- Des rentes pour responsabilités de tiers (RC)

Les rentes d'impotents de la SUVA ne sont pas imposables.

Chiffre 2.5 **Pensions alimentaires et contributions d'entretien** NOTICE 2

Les rentes, pensions alimentaires et contributions d'entretien reçues durant l'année fiscale sont imposables. Il s'agit des prestations (y compris les allocations familiales) versées par un conjoint séparé ou divorcé en vertu du droit de la famille, en faveur du contribuable et/ou de ses enfants mineurs.

En revanche les rentes, pensions alimentaires et contributions d'entretien (y compris les allocations familiales) reçues pour un enfant majeur ne sont pas imposables.

Il est indispensable dans tous les cas de compléter le chiffre 2 des **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**, au verso de la déclaration d'impôt, sur la base de l'exemple ci-dessous :

2. ✗ Avez-vous touché ou versé en 20xx des **pensions alimentaires ?** Si oui, veuillez compléter les rubriques ci-dessous :

chiffre 2.5 : Nom, prénom et adresse du débiteur : *Clic Fabienne, Route de Berne 1, 1400 Yverdon-les-Bains*

Pension pour ex-conjoint : Fr. *7 200.-* Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr. *4 800.-* Fr.

Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr. *6 000.-* Date de naissance : jour *0 1* mois *0 1* année *1 9 x x*

Chiffre 3.1 Etat des titres, livrets d'épargne et autres placements de capitaux et demande d'imputation

Avant d'indiquer un montant sous cette rubrique, il est indispensable de remplir L'ANNEXE 1 "Etat des titres".

Prière de remplir préalablement les points 1 à 4

ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

ANNEXE 1
Etat des titres, livrets d'épargne et autres placements de capitaux et demande d'imputation 20xx

20xx

Références : (A rappeler dans toute correspondance)

20xx / 00123456 / 1

NOM ET PRÉNOM : Clic Jean-Pierre

Des indications exactes et complètes épargnent au/à la contribuable et aux autorités le désagrément de demandes d'explications ultérieures (l'autorité de taxation se réserve le droit de vous réclamer les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications). La fortune de l'enfant mineur ainsi que les revenus qui en résultent, s'ajoutent à ceux des détenteurs de l'autorité parentale.

En l'absence d'un relevé fiscal, il faut détailler poste par poste toutes les positions détenues au 31 décembre, ainsi que tous les mouvements intervenus durant l'année fiscale (nombre de parts, actions achetées et/ou vendues ; date d'achat et/ou de vente ; intérêts et/ou rendements payés ; échéance des rendements, etc.).

1. Domicile

Le 31 décembre 20xx : La Chaux-de-Fonds,

Le 31 décembre 20xx : La Chaux-de-Fonds,

2. Départ à l'étranger le **Décès le**

3. A quelles sociétés en nom collectif et en commandite participez-vous ?

4. Observations particulières (par ex. lorsque l'état ne comprend que certaines masses de biens : fortune de l'entreprise, usufruit, biens des enfants, biens réservés de la femme mariée) :

Participations qualifiées (détermination de la déduction pour l'impôt fédéral direct)

Participations affectées à la fortune privée

Suite à l'entrée en vigueur au 01.01.2009 de l'Art. 20, al. 1 bis, LIFD, les dividendes, parts de bénéfices, excédents de liquidation et avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de **60 %**, lorsque ces droits de participation équivalent à **10 %** au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Pour bénéficier de cette réduction, le contribuable doit compléter le tableau ci-dessous et reporter les revenus des participations qualifiées, pour leurs montants bruts, dans l'état des titres ou dans le formulaire DA-1.

Participations affectées à la fortune commerciale

Les revenus des participations qualifiées affectées à la fortune commerciale **ne doivent pas** être mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Pour bénéficier d'une imposition à **50 %** de ces revenus, conformément aux dispositions de l'Art. 18b, al. 1 et 2, LIFD, le contribuable doit compléter et remettre à l'autorité fiscale une formule COMPTE DISTINCT. Ce document est disponible auprès du Service des contributions, rue du Dr.-Coullery 5 à La Chaux-de-Fonds, ou sur le site internet : www.ne.ch/impots. Les revenus de ces participations doivent toutefois être déclarés, pour leurs montants bruts, dans l'état de titres ou dans le formulaire DA-1.

Valeur monétaire	Participation en %	Désignation exacte des titres	Rendement brut
CHF	50	Fidupod S.A., La Chaux-de-Fonds	1000
		Revenus bruts totaux concernés de la **fortune privée**	1000
		Déductions au titre de participation qualifiée à l'impôt fédéral direct (40 % des revenus bruts totaux concernés de la **fortune privée**) ./.	400

Déclaration du contribuable et requérant : J'atteste que les indications du présent état et de la présente demande sont exactes et complètes, en particulier que l'impôt anticipé de 35 % a été retenu sur les rendements figurant dans la colonne 8.

Lieu et date : La Chaux-de-Fonds, le 25 février 20xx Signature(s) : Clic J.-Pierre Eve Clic-Tax

Il est indispensable de remplir cette rubrique pour bénéficier d'une imposition réduite sur les rendements des **participations qualifiées** affectées à la fortune privée

3 Revenu et fortune provenant de titres, autres placements de capitaux et créances

Désignation exacte des valeurs Les personnes exerçant une profession indépendante cocheront dans la colonne « BILAN » les valeurs faisant partie de la fortune de l'entreprise.						Rendement échu en 20xx			Fortune	
Valeur nominale totale ou montant de la créance ; pour les actions, etc. : nombre de titres	BILAN	**Avoirs :** Débiteur, nature de la créance, N° du compte du carnet d'épargne ou de dépôt **Dépôts à terme fixe :** Nom de la Banque ; joindre les attestations relatives aux intérêts **Obligations :** Numéro de valeur, débiteur **Bons de caisse :** Numéro de valeur, débiteur **Actions, etc. :** Numéro de valeur, désignation du titre, nom et siège de la raison sociale **Fonds de placement :** Numéro de valeur, désignation du fond **Gains de loteries ou du Sport-Toto** réalisés en Suisse et à l'étranger ; **joindre l'attestation originale**		Avec les dates exactes d'ouverture d'émission d'achat J J M M A A	de clôture d'échéance de vente J J M M A A	Taux de l'intérêt % ou dividende ou rendement	Soumis à l'impôt anticipé Fr. **(abandon des Cts)**	NON soumis à l'impôt anticipé Fr. **(abandon des Cts)**	en % ou par titre	Valeur imposable le 31 décembre 20xx *(Si action(s) suisse(s) non cotée(s) cocher la case)* TOTAL Fr. **(abandon des Cts)**
1	2	3 Numéro du compte ou Numéro de valeur	4	5	6	7	8	9	10	11
		99999991	Compte salaire BNC, Jean-Pierre					50		3489
		99999472	Compte salaire BNC, Eve				262			5786
		99999888	Compte épargne jeunesse BCN Benjamin					22		2500
		99999752	Relevé fiscal BCN				1232	586		83562
5000			Obligation Confédération	01019x	01011x	1½	75			5000
50			Actions Fidupod SA			20	1000		1200x	60000
			Fonds de rénovation de la PPE					157*		3526
			Gain loterie suisse à numéros				10000			
			Gain au PMU				20000	1500		

Dès le 01.01.2010, les intérêts bruts crédités une fois par année civile sur les avoirs de clients (comptes à terme, d'épargne, salaire, courants) sont exempts d'impôt anticipé s'ils ne dépassent pas 200 francs par année civile.

*** Indiquer le revenu brut.**
L'impôt anticipé est récupéré dans le cadre de la PPE par son administrateur (form. 25).

Gains bruts de loteries réalisés en 20xx

Désignation du/des gain(s) : ....

Calcul du gain imposable :	Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct
Gain brut jusqu'à CHF 4'000.–		
Gain brut supérieur à CHF 4'000.–	31500	31500
Déduction 5 % (forfait) du gain brut	./. 1575	
Déduction des mises prouvées faites en 20xx par catégorie de jeux (voir directives)		./. 200 **
Déduction spéciale (voir directives) pour les gains réalisés au PMU		./. 6650 ***
Gain net imposable	29925 (taxation séparée)	24650 (ajouté au revenu IFD)

	Col. 8	Col. 9	Col. 11
Report des feuilles complémentaires éventuelles			
Report de l'annexe 7 / R-US 164 (voir explications en page 4)			
Report de l'annexe 8 / DA-1 (voir explications en page 4)			
Total I (colonne 8) rendement soumis à l'impôt anticipé	32569		
(colonne 9) rendement non soumis à l'impôt anticipé		2315	
Total I (colonne 8) à reporter dans la colonne 9 ci-contre		32569	
Déduction des comptes / titres commerciaux et de leurs rendements figurant dans la comptabilité		./.	./.
Déduction des frais d'administration de titres (voir directives chiffre 3.1)		./. 211	
Déduction des gains bruts réalisés dans des **loteries jusqu'à CHF 4'000.–** à reporter ci-contre (voir directives chiffre 3.1)		./.	
Déduction des gains bruts réalisés dans des **loteries supérieurs à CHF 4'000.–** à reporter ci-contre (voir directives chiffre 3.1)		./. 31500	
Total II à reporter sous chiffre 3.1 de la déclaration		3173	163863

Liens internet utiles : ** **Loterie à numéros**
Renseignements sur l'impôt anticipé, annexe 7 / R-US 164 et annexe 8 / DA-1 :
www.ne.ch/impots *** **PMU, forfait Fr. 5 000.- + 10% sur solde**
Liste des cours de l'AFC au 31 décembre :
www.ictax.admin.ch

DEMANDES D'IMPUTATIONS ET REMBOURSEMENTS	A remplir Fr. Cts	Ne pas remplir
Impôt anticipé à imputer Droit à l'imputation des rendements bruts 20xx soumis à l'impôt anticipé **(35 % du TOTAL I colonne 8)**	1139915	
Retenue supplémentaire d'impôt USA (annexe 7 / R-US 164) à imputer		
Imputation forfaitaire d'impôt (annexe 8 / DA-1) demandée		

A partir du 1er janvier 2010, les intérêts sur **les avoirs crédités en une seule fois au déposant sont francs d'impôt anticipé**, dans la mesure où ils ne dépassent pas **Fr. 200.-** par année civile.

Ceci concerne les comptes d'épargne, salaires, dépôts à terme qui ne se bouclent qu'une fois par année civile. Ainsi, ces rendements doivent être déclarés dans la colonne 9 "NON soumis à l'impôt anticipé".

Cependant les autres rendements de placements sous forme d'obligations de caisse, de comptes à terme de plus d'un an, de fonds de placement, d'obligations d'emprunts, d'actions, de gains de loterie, etc. sont toujours soumis à l'impôt anticipé et doivent être déclarés dans la colonne N° 8.

Après avoir complété la page 1 de cette annexe, il faut indiquer l'ensemble des placements de capitaux, pour le contribuable, son conjoint, ses enfants mineurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Uniquement les relevés fiscaux bancaires

Il s'agit particulièrement des :

- Comptes salaires, livrets d'épargne, carnets de dépôt, avoirs bancaires et avoirs postaux
- Bons de caisse, obligations, actions, parts de S. à r.l. et de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, options
- Parts à des fonds de placement suisses ou étrangers avec ou sans distribution et toute fortune de même nature
- Avoirs garantis par hypothèque et autres avoirs
- Prêts privés
- Dépôts de primes auprès de compagnies d'assurance
- Etc.

Pour l'impôt sur la fortune, les titres régulièrement cotés sont évalués au cours du 31 décembre de l'année fiscale concernée. La valeur imposable des titres non cotés peut être obtenue au siège social de la société.

Les valeurs imposables au 31 décembre des titres suisses et étrangers cotés en Suisse ou négociés hors bourse sont disponibles sur le site Internet de la Confédération www.ictax.admin.ch (choisir "Français" puis "liste des cours").

Sont également imposables les rendements des autres placements de capitaux. Par exemple :

- Les intérêts, dividendes (sans les remboursements à la valeur nominale) et les distributions de fonds (revenus provenant de parts à des placements collectifs de capitaux)
- Les rendements de fonds thésaurisés (réinvestis, par exemple ceux des SICAV)
- Les actions gratuites, libérations gratuites, bonus, excédents de liquidation
- Les revenus réalisés sur l'aliénation ou le remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant
- Les distributions déguisées de bénéfice et autres prestations appréciables en argent
- Etc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Pièces originales indispensables

Gains provenant de loteries

Tous les gains en espèces et en nature provenant de loteries et/ou d'autres institutions semblables sont imposables et doivent être indiqués à leurs montants bruts. Il s'agit entre autres des gains issus des loteries suivantes : loterie suisse à numéros, lotos, Sport-toto, Toto-X, Trio, PMU, etc.

Les gains de loterie non soumis à l'impôt anticipé doivent également être déclarés.

Dispositions particulières

Les gains de loterie font l'objet d'une imposition séparée à l'impôt direct cantonal et communal. Le taux de l'impôt de base s'élève à **10%**, auquel s'appliquent les coefficients cantonaux et communaux. A titre de mise, une déduction forfaitaire de 5% est admise. Les gains sont imposables lorsqu'ils atteignent au moins **Fr. 4 000.-** par période fiscale.

En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, les gains de loteries sont imposés **avec les autres revenus**, après déduction des mises engagées et sur présentation des justificatifs originaux. Les mises faites durant l'année de calcul sont déductibles jusqu'à concurrence des gains obtenus par catégorie de jeu. Les mises relatives à un jeu donné ne sont pas déductibles des gains réalisés dans un autre jeu. Enfin, ne peuvent être admises que les mises clairement justifiées et détaillées, accompagnées d'une liste récapitulative chronologique.

Dans tous les cas, la charge fiscale totale des impôts directs fédéral, cantonal et communal est toujours inférieure à 35%.

Revenu et fortune provenant de titres, autres placements de capitaux et créances

Conditions particulières et exclusives pour le PMU

Une déduction forfaitaire des mises de **Fr. 5 000.-** est accordée sur les gains obtenus. Pour les gains annuels supérieurs à cette déduction, un abattement forfaitaire supplémentaire de **10%** est admis sur la différence. Exemple :

Total des gains bruts réalisés au PMU, y compris bonus		**Fr.**	**21 500.—**
Déduction forfaitaire pour le PMU	./.	Fr.	5 000.—
Solde intermédiaire		Fr.	16 500.—
Abattement forfaitaire supplémentaire	./.	Fr.	1 650.—
Montant imposable IFD		Fr.	14 850.—

Pour bénéficier des conditions d'imposition spéciales décrites ci-dessus, il est indispensable de compléter le tableau figurant à l'intérieur de l'ANNEXE 1, comme suit :

Gain au PMU			20000	1500

Gains bruts de loteries réalisés en 20xx

Désignation du/des gain(s) : ....

Calcul du gain imposable :	Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct
Gain brut jusqu'à CHF 4'000.–		
Gain brut supérieur à CHF 4'000.–	21500	21500
Déduction 5 % (forfait) du gain brut	./. 1075	
Déduction des mises prouvées faites en 20xx par catégorie de jeux (voir directives)		./.
Déduction spéciale (voir directives) pour les gains réalisés au PMU		./. 6650
Gain net imposable	20425	14850
	(taxation séparée)	**(ajouté au revenu IFD)**

Report des feuilles complémentaires éventuelles		
Report de l'annexe 7 / R-US 164 (voir explications en page 4)		
Report de l'annexe 8 / DA-1 (voir explications en page 4)		
Total I (colonne 8) rendement soumis à l'impôt anticipé	20000	
(colonne 9) rendement non soumis à l'impôt anticipé		1500
Total I (colonne 8) à reporter dans la colonne 9 ci-contre		20000
Déduction des comptes / titres commerciaux et de leurs rendements figurant dans la comptabilité	./.	
Déduction des frais d'administration de titres (voir directives chiffre 3.1)	./.	
Déduction des gains bruts réalisés dans des **loteries jusqu'à CHF 4'000.–** à reporter ci-contre (voir directives chiffre 3.1)	./.	
Déduction des gains bruts réalisés dans des **loteries supérieurs à CHF 4'000.–** à reporter ci-contre (voir directives chiffre 3.1)	./.	21500
Total II à reporter sous chiffre 3.1 de la déclaration		0

Liens internet utiles :

Renseignements sur l'impôt anticipé, annexe 7 / R-US 164 et annexe 8 / DA-1 :
www.ne.ch/impots

Liste des cours de l'AFC au 31 décembre :
www.ictax.admin.ch

DEMANDES D'IMPUTATIONS ET REMBOURSEMENTS	A remplir Fr.	Cts
Impôt anticipé à imputer Droit à l'imputation des rendements bruts 20xx soumis à l'impôt anticipé **(35 % du TOTAL I colonne 8)**	7000	
Retenue supplémentaire d'impôt USA (annexe 7 / R-US 164) à imputer		
Imputation forfaitaire d'impôt (annexe 8 / DA-1) demandée		

Participations qualifiées

La Loi sur les contributions directes du canton de Neuchâtel ne prévoit actuellement aucune disposition permettant la réduction d'imposition des rendements de participations qualifiées.

Participations affectées à la fortune privée

Suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 de l'art. 20, al. 1bis LIFD, les rendements des droits de participation sont imposables à hauteur de **60%**. Ces droits doivent au moins représenter **10%** du capital-actions d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Pour bénéficier de la réduction d'imposition, le contribuable doit compléter la rubrique "Participations qualifiées" de la page 1 de l'ANNEXE 1 et déclarer les rendements bruts des participations à la page 2 (pour imputation de l'impôt anticipé), ou le cas échéant dans le formulaire DA-1.

Participations affectées à la fortune commerciale NOTICE 3

Suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 de l'art. 18b, al. 1 et 2 LIFD, les rendements des droits de participation, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de ceux-ci, sont imposables à hauteur de **50%**, après déduction des charges imputables. Ces droits doivent au moins représenter **10%** du capital-actions d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

L'imposition partielle n'est accordée sur les **bénéfices d'aliénation** que lorsque les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant **un an** au moins.

Pour bénéficier de la réduction d'imposition, le contribuable doit impérativement compléter et remettre à l'autorité fiscale la formule COMPTE DISTINCT (bon de commande en dernière page des présentes instructions). Il doit en outre déclarer les rendements bruts des participations dans l'ANNEXE 1 (pour imputation de l'impôt anticipé), ou le cas échéant dans le formulaire DA-1.

Frais d'administration de titres

Les frais d'administration de titres peuvent être déduits s'il s'agit de dépenses concernant la gestion ordinaire effectuée par des tiers tels que :

- Les droits de garde et l'administration ordinaire des titres placés en dépôt auprès d'un établissement bancaire
- Les frais de location de safe
- Les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement (frais d'encaissement, d'affidavit, etc.)
- Les frais de tenue des comptes salaires

Par mesure de simplification, il est admis une déduction forfaitaire de **2‰** de la valeur des titres gérés par une banque (actions, obligations, obligations de caisse, parts de fonds de placement, bons de jouissance).

En revanche ne sont pas admises comme déductions :

- Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable ;
- Les dépenses ne concernant pas l'administration des titres tels que commissions et frais pour l'achat et la vente de titres, droits de timbre à l'émission, conseils en matière de placement (contrat de gestion de fortune) ou d'impôt, frais d'établissement de la déclaration d'impôt et de l'état des titres.

3 Revenu et fortune provenant de titres, autres placements de capitaux et créances

Impôt anticipé

Il est nécessaire de remplir les conditions suivantes pour bénéficier du droit au remboursement de l'impôt anticipé :

- Etre domicilié (assujettissement illimité à l'impôt) en Suisse à l'échéance de la prestation imposable ;
- Avoir le droit de jouissance de la valeur à l'échéance de la prestation imposable.

Les rendements bruts doivent être déclarés dans la colonne "revenus soumis à l'impôt anticipé" de l'ANNEXE 1.

Le droit au remboursement s'éteint toutefois lorsque l'obligation de déclarer n'est pas accomplie avant l'entrée en force de la taxation pour l'impôt direct cantonal et communal.

Héritage

L'héritier unique d'une succession non partagée doit demander l'imputation de l'impôt anticipé échu en remplissant l'ANNEXE 1 de sa propre déclaration d'impôt.

Lorsque plusieurs héritiers ont été désignés, la demande de remboursement de l'impôt anticipé échu doit se faire au moyen de la FORMULE S-167.

Cette formule, remplie en original et en autant de copies identiques qu'il y a de cantons où sont domiciliés des héritiers ayant droit au remboursement, doit être présentée à l'autorité fiscale cantonale où était domicilié fiscalement le défunt.

Propriété par étages (PPE)

Seule la communauté de copropriétaires par étages peut demander le remboursement de l'impôt anticipé, non les copropriétaires à titre individuel.

La communauté doit adresser la demande à l'Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne, au moyen de la FORMULE 25.

Par contre, chaque copropriétaire doit déclarer sa part au rendement brut dans la rubrique "rendement non soumis à l'impôt anticipé" de l'ANNEXE 1. La part au fonds de rénovation doit être déclarée dans la colonne "Fortune".

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Impôts à la source sur des rendements étrangers

Il faut déclarer les valeurs américaines, dont le rendement a été amputé de la retenue supplémentaire d'impôt USA, sur l'ANNEXE N° 7 R-US 164. Le total doit être reporté sur l'ANNEXE 1, à la ligne prévue à cet effet.

Les dividendes et intérêts étrangers pour lesquels le contribuable demande **l'imputation forfaitaire d'impôt** doivent être déclarés sur l'ANNEXE N° 8 DA-1. Il faut reporter le total sur l'ANNEXE 1, à la ligne prévue à cet effet.

Le remboursement est impossible lorsque la part des impôts étrangers non récupérable est inférieure à **Fr. 50.-**. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir une demande de remboursement séparée. Il suffit de déclarer le montant concerné sur l'ANNEXE 1.

Des instructions complémentaires figurent au verso de l'ANNEXE 1.

Chiffre 3.2 Numéraire, billets de banque, pierres et métaux précieux

Pour les billets de banque étrangers, l'or et les autres métaux précieux, il faut indiquer leur valeur vénale.

Les cours déterminants des billets de banque étrangers et de l'or figurent dans la LISTE OFFICIELLE DES COURS éditée par l'Administration fédérale des contributions.

Chiffre 3.3 Divers

Le contribuable participant à une succession non partagée doit déclarer sa quote-part au rendement et à la fortune de l'hoirie dans cette rubrique. Il doit également joindre un décompte détaillé, indiquant la répartition des actifs et passifs, des rendements et des charges selon leur nature (mobilière ; immobilière).

Il est également indispensable de compléter le chiffre 6 de la page **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** de la déclaration d'impôt.

4 Revenu et fortune immobiliers

Du point de vue fiscal, un immeuble est considéré à prépondérance privée ou commerciale, compte tenu du caractère prédominant du rendement respectif de chacune des parties.

Le traitement fiscal des immeubles commerciaux est présenté dans la NOTICE 3, à l'usage des contribuables indépendants.

La valeur des immeubles au 31 décembre de l'année fiscale, ou à la fin de l'assujettissement si celui-ci cesse auparavant, est déterminante pour l'imposition en fortune.

Immeubles privés

Une ANNEXE 5 doit être obligatoirement remplie pour chaque immeuble faisant partie de la fortune privée, ou sur lequel le contribuable jouit d'un droit réel (usufruit).

Cette obligation s'applique tant pour un immeuble sis sur territoire suisse, qu'à l'étranger. Pour les parts d'immeubles en PPE, il convient de remplir une annexe par unité.

Les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu et la fortune de chaque ANNEXE 5 doivent ensuite être additionnées et reportées aux points 4.1 ou 4.2 de la déclaration d'impôt.

Lorsque l'immeuble a été vendu au cours de l'année fiscale, il est également nécessaire de compléter l'ANNEXE 5.

ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS	ANNEXE 5	20xx

Références : (A rappeler dans toute correspondance)

20xx / 00123456 / 1

NOM ET PRÉNOM : Clic Jean-Pierre

Immeuble au 31.12.20xx
faisant partie de la fortune **privée** du contribuable

Veuillez remplir une annexe par immeuble
(exemplaires supplémentaires disponibles auprès de l'administration communale ou du service des contributions)

Désignation					
Lieu de situation	☒ Canton	☐ Pays	: Neuchâtel		
Commune			: La Chaux-de-Fonds		
Rue et numéro ou lieu-dit			: rue du Dr Coullery 5		
Résidence	☒ Principale	☐ Secondaire	☐ Autre		
Genre d'immeuble	☐ Villa	☒ PPE	☐ Terrain	☐ Locatif	☐ Autre
L'immeuble a-t-il plus de 10 ans	☒ oui	☐ non			

Valeur figurant en première page de la déclaration

Valeur de répartition selon coefficients cantonaux ou valeur vénale pour les immeubles à l'étranger

Fortune		
Immeuble neuchâtelois	Estimation cadastrale du canton de Neuchâtel à reporter au chiffre 4.1 de la déclaration	600000
Immeuble hors canton	Valeur officielle	
	Valeur de répartition : valeur officielle majorée selon les coefficients figurant dans les directives (Immeuble à l'étranger = valeur vénale) à reporter au chiffre 4.2 de la déclaration	

Voir répartition des frais dans la **NOTICE 4**

Revenu	
Valeur locative privée	26100
Valeur locative commerciale de l'immeuble à prépondérance privée	
Loyers et fermages selon décompte joint	
Autres rendements	
Revenu brut total	26100
Frais d'entretien forfaitaires	5220
Frais d'entretien effectifs (report du verso)	
Revenu net ou excédent de dépenses de l'immeuble neuchâtelois à reporter sous chiffre 4.1 de la déclaration	20880
Revenu net ou excédent de dépenses de l'immeuble hors canton à reporter sous chiffre 4.2 de la déclaration	

IMPORTANT : remplir une ANNEXE 5 pour chaque immeuble.

La somme des valeurs de toutes les annexes doit être reportée sous les chiffres 4.1 et/ou 4.2 de la déclaration.

4 Revenu et fortune immobiliers

Chiffre 4.1 IMMEUBLES DANS LE CANTON

Impôt sur la fortune

Les immeubles faisant partie de la fortune privée sont imposés à la valeur de leur estimation cadastrale.

Le contribuable qui acquiert un immeuble à une valeur s'écartant d'au moins **10%** de l'estimation cadastrale, mais de moins de **20%**, peut solliciter auprès de l'autorité fiscale une révision de l'estimation. Les frais d'expertise doivent toutefois être supportés par le propriétaire, quelle que soit l'issue de la révision intermédiaire.

Lorsque la valeur d'un immeuble a changé par suite de construction, de transformation, de rénovation, de démolition ou de réalisation à une valeur qui s'écarte de plus de **20%** de l'estimation cadastrale, l'autorité fiscale procède à la révision de celle-ci.

Impôt sur le revenu

La valeur locative du logement occupé par le propriétaire, ainsi que tous les autres revenus des immeubles doivent être déclarés au titre de l'impôt sur le revenu.

Valeur locative

La valeur locative d'un immeuble équivaut, en règle générale, au **70%** des prestations que le contribuable devrait verser à titre de loyer ou de fermage pour un bien identique. Il dépend du lieu de situation de l'immeuble, sa grandeur, son aménagement et son entretien.

Pour autant qu'elle corresponde à la réalité et par mesure de simplification, l'autorité fiscale détermine la valeur locative en pour-cent de l'estimation cadastrale, selon le barème suivant :

Part de l'estimation cadastrale				%
de Fr.	0.—	à Fr.	500 000.—	4,50
de Fr.	500 001.—	à Fr.	1 000 000.—	3,60
de Fr.	1 000 001.—	à Fr.	1 500 000.—	2,70
de Fr.	1 500 001.—	à Fr.	2 000 000.—	1,80
	supérieure	à Fr.	2 000 000.—	0,80

Exemple de calcul :

Valeur locative d'une villa dont l'estimation cadastrale est fixée à Fr. 600.000.—	
Fr. 500 000.— à 4,50%	Fr. 22 500.—
Fr. 100 000.— à 3,60%	Fr. 3 600.—
Valeur locative	Fr. 26 100.—

Lorsqu'un immeuble change de propriétaire, la valeur locative est calculée proportionnellement à la durée de propriété.

Dans des cas particuliers, l'autorité fiscale détermine elle-même la valeur locative en procédant, au besoin, à une vision locale du bâtiment.

Pour les immeubles privés, partiellement utilisés à des fins commerciales par leur propriétaire, le loyer imputé à charge des comptes doit être déclaré comme valeur locative commerciale NOTICE 3.

Loyers et fermages
Est imposable le produit brut des locations, y compris les parts des locataires à l'abonnement d'eau, aux frais d'ascenseur et d'éclairage de la cage d'escalier, etc., mais sans les frais de chauffage décomptés directement.

Au montant des fermages encaissés, il convient d'ajouter la valeur des prestations en nature fournies par le fermier.

Autres rendements
Il s'agit notamment des rendements effectifs des forêts et des rentes reçues pour l'octroi d'un droit de superficie ou l'exploitation de gravières.

Frais d'entretien d'immeubles
La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières, au choix du contribuable : déduction des frais forfaitaires ou des frais effectifs. Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, le système de déduction qui lui convient.

Exception :
La déduction des frais d'entretien forfaitaires n'est pas admise pour les immeubles en affermage, tels que les domaines agricoles et viticoles (bâtiments et terres). Seuls les frais d'entretien effectivement payés par le propriétaire sont déductibles.

Déduction des frais d'entretien forfaitaires
La déduction se calcule par immeuble, sur la base des loyers ou de la valeur locative brute comme suit :

Immeuble construit depuis…	Déduction forfaitaire par immeuble	Montant maximum (Tessin)	Montant maximum (Confédération)
moins de 10 ans	10% du rendement brut immobilier	Fr. 7 200.—	sans limite*
plus de 10 ans	20% du rendement brut immobilier	Fr. 12 000.—	sans limite*

***) pour bénéficier de cette mesure le contribuable doit en faire la demande sous chiffre 8 des "Informations complémentaires" de la déclaration d'impôt.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Ne joindre que les factures dès Fr. 5 000.-

Déduction des frais d'entretien effectifs

Les dépenses visant à maintenir la valeur d'un immeuble sont déductibles, à l'exclusion des frais d'investissement y apportant une plus-value. Lorsque les travaux comportent non seulement des dépenses d'entretien, mais également des investissements et/ou des dépenses en vue d'économiser l'énergie, il est nécessaire de répartir les différents frais dans les colonnes prévues de l'ANNEXE 5.

Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la NOTICE 4.

La déduction est accordée sur la base des frais qui ont été facturés durant l'année de calcul. Les acomptes versés ne peuvent pas être pris en considération.

Exemples de dépenses immobilières — ✔ déductibles ✘ non déductibles	Immeuble	
	loyers de tiers, charges comprises	occupé par le propriétaire
Frais de réparation ou rénovation n'entraînant pas une augmentation de la valeur de l'immeuble	✔	✔
Frais de réparation ou rénovation entraînant une augmentation de la valeur de l'immeuble (plus-value)	✘	✘
Frais d'administration et de gérance par des tiers	✔	✔
Versements dans le fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étage (PPE)	✔	✔
Frais payés par le fonds de rénovation d'une PPE	✘	✘
Entretien et réparation des locaux communs d'une PPE	✔	✔
Frais d'exploitation d'une PPE	✔	✘
Assurance contre l'incendie (ECAP)	✔	✔
Assurance dégâts des eaux, bris de glaces	✔	✔
Assurance de la responsabilité civile du propriétaire	✔	✔
Assurance ménage et responsabilité civile privée	✘	✘
Taxe foncière, de séjour ou d'habitation	✘	✘
Ramonage, révision de chaudière, taxe d'épuration des eaux, taxe déchets, frais de déneigement, contributions aux frais de nettoyage des rues, frais de chauffage du bâtiment et de l'eau courante, d'ascenseur, etc.	✔	✘
Combustible pour le chauffage, énergie, eau	✔	✘
Frais de conciergerie ou entreprise de nettoyage	✔	✘
Frais de notaire, frais liés à l'augmentation d'une cédule hypothécaire, assurance protection juridique, cotisations diverses	✘	✘
Réparation d'une piscine comprise dans l'estimation cadastrale	✔	✔

Investissements en vue d'économiser l'énergie NOTICE 4

Les dépenses d'investissements visant à améliorer l'isolation thermique et à favoriser les économies d'énergie peuvent être déduites du revenu à raison de **50%** au cours des **cinq premières années** suivant l'acquisition d'un immeuble. **Passé ce délai**, elles sont déductibles à **100%**.

Ces dépenses augmentent la valeur d'un immeuble et entrent dans le calcul de la nouvelle estimation cadastrale à raison des ⅔ lors d'une transformation d'un ancien bâtiment. Elles sont intégralement comprises dans le coût d'une nouvelle construction.

En revanche les dépenses d'investissement liées à des installations utilisant des énergies renouvelables sont entièrement déductibles dès l'acquisition d'un immeuble. Cependant, aucune déduction n'est admise **dans les deux premières années** suivant la construction d'un immeuble. Elles n'augmentent pas la valeur d'un immeuble lors de la transformation d'un ancien bâtiment. Les subventions reçues ou à recevoir sont à déduire des factures payées. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- Recours à l'utilisation d'énergie solaire ou éolienne
- Pose de chauffage à géothermie ou pompe à chaleur
- Installations utilisant la biomasse, y compris le bois et le biogaz

Exemple de ventilation des frais d'entretien, dépenses d'investissement et dépenses en vue d'économiser l'énergie

Immeuble							
				Répartition des dépenses immobilières			
No de la pièce	Date de la facture (jour/mois)	Entreprise	Nature des travaux	Total	Dépenses d'amélioration	Dépenses d'économie d'énergie	Dépenses d'entretien
1	10 08	Façades SA	Isolation extérieure des façades				
			y compris revêtements	100 000		50 000	50 000
2	20 08	Energie SA	Energie SA, pompe à chaleur	15 000			15 000
3	11 09	Ferblant SA	Toiture : création de lucarnes	65 000	65 000		
4	03 11	Dali SA	Peinture salon	5 000			5 000
5	01 01	Assurances	Dégâts d'eau, RC, ECAP	1 700			1 700
Report feuille(s) complémentaire(s)							
Total				186 700	65 000	50 000	71 700
Part des dépenses d'économie d'énergie pour le calcul de la plus-value 2/3					33 333		
Total des dépenses d'amélioration					98 333		
Part des dépenses d'économie d'énergie (immeuble de moins de 5 ans de possession 50 % et plus de 5 ans de possession 100 %) Moins de 5 ans ☐ oui ☒ non							50 000
Total des dépenses d'entretien (à reporter sous frais d'entretien effectifs au recto de la présente annexe)							121 700

IMMEUBLES HORS DU CANTON

Chiffre 4.2 **Impôt sur la fortune**

Les immeubles privés sis hors du canton de Neuchâtel sont imposables à la valeur de l'estimation cadastrale ou valeur officielle du lieu de situation, diminuée ou majorée conformément aux coefficients fixés par la Conférence suisse des Impôts. Les immeubles à l'étranger sont imposables à leur valeur vénale.

Les coefficients applicables sont les suivants :

La valeur prise en compte pour la répartition représente un pourcentage de la valeur fiscale cantonale									
AG	85%	**BS**	105%	**JU**	90%	**SH**	100%	**UR**	90%
AI	110%	**FR**	110%	**LU**	95%	**SO**	225%	**VD**	80%
AR	70%	**GE**	115%	**NW**	95%	**SZ**	80%	**VS**	145%
BE	100%	**GL**	75%	**OW**	100%	**TG**	70%	**ZG**	110%
BL	260%	**GR**	115%	**SG**	80%	**TI**	115%	**ZH**	90%

Impôt sur le revenu

La valeur locative d'une résidence secondaire sise hors du canton est calculée selon le même barème que celle d'un immeuble neuchâtelois.

Les autres rendements (loyers, fermages) et les frais d'entretien sont traités fiscalement aux mêmes conditions que les immeubles neuchâtelois.

5 Autres revenus et éléments de la fortune

Chiffre 5.1 Autres revenus

Les revenus qui n'ont pas été déclarés dans les autres rubriques sont à indiquer ici.
En particulier :

- **Droit d'habitation :** Le bénéficiaire d'un droit d'habitation gratuit doit en déclarer la valeur sous cette rubrique.

- **Sous-location :** Le revenu provenant de toutes sortes de sous-locations doit être indiqué à son montant net, après déduction des frais qui s'y rapportent.

Chiffre 5.2 Assurances sur la vie

L'ensemble des contrats conclus au titre d'assurances sur la vie sont à indiquer au verso de l'ANNEXE 2 comme suit :

Valeurs fiscales des assurances sur la vie (valeur de rachat + excédents) (voir directives chiffre 5.2)			
Société d'assurance	Année de conclusion	Année d'échéance	Valeur fiscale au 31.12.20xx
Neuchatour	*199x*	*201x*	*6000*
Neuchatour (assurance risque pur)	*199x*	*201x*	*0*
Total à reporter sous chiffre 5.2 de la déclaration			*6000*

La valeur fiscale d'une assurance-vie correspond à la valeur de rachat, augmentée de la part aux excédents, conformément aux attestations remises par les compagnies d'assurance.

Exemples d'assurances sur la vie avec une valeur fiscale de rachat	Exemples d'assurances sur la vie sans valeur fiscale de rachat
Assurance mixte, assurance à terme fixe	Assurance risque pur en cas de décès
Assurance vie entière en cas de décès	Assurance contre l'incapacité de gain
Assurance rentes viagères avec garantie de restitution, tant que les rentes **ne sont pas versées**	Assurance rentes viagères avec garantie de restitution, dès que les rentes **sont versées**

Chiffre 5.3 Auto, moto, etc.

Les véhicules sont imposables à leur valeur vénale actuelle. Elle peut être estimée en partant du prix d'acquisition, diminué d'un amortissement annuel de 30% sur la valeur résiduelle.

Les véhicules en leasing (cocher la case correspondante) ne sont pas imposables en fortune.

Chiffre 5.4 Autres biens

Les bateaux, œuvres d'art, collections, etc., sont imposables à leur valeur vénale. La nature des biens déclarés sous cette rubrique doit être mentionnée.

6 Déductions sur le revenu et la fortune

Chiffre 6.1 **Cotisations à la prévoyance professionnelle (2ème pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3ème pilier A)**

Les cotisations à la prévoyance individuelle liée et à la prévoyance professionnelle sont à indiquer au verso de l'ANNEXE 2 comme suit :

Seules les retenues non déduites du salaire net déclaré sous chiffre 1.11 sont admises.

Prévoyance professionnelle (2e pilier) et prévoyance individuelle liée (3e pilier A) (voir directives chiffre 6.1)		
Prévoyance professionnelle (2e pilier)	Pour le contribuable (joindre attestation officielle) :	10 000
	Pour le conjoint (joindre attestation officielle) :	
Prévoyance individuelle liée (3e pilier A)	Pour le contribuable (joindre attestation officielle) :	3 600
	Pour le conjoint (joindre attestation officielle) :	4 800
	Total à reporter sous chiffre 6.1 de la déclaration	18 400

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- Calcul du potentiel à joindre lors du 1er rachat
- Attestation cotisations ordinaires que pour les indépendants

Cotisations à la prévoyance professionnelle (2ème pilier, caisse de pension)

Les cotisations courantes et sur augmentation à des institutions de prévoyance professionnelle (2ème pilier) sont en règle générale déductibles.

Les cotisations pour le rachat d'années d'assurance (sommes de rachat) sont déductibles, conformément aux dispositions prévues par la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Les contribuables indépendants, assurés personnellement auprès d'une fondation de prévoyance 2ème pilier, peuvent déduire 50% de leurs cotisations à charge du compte de résultat de l'entreprise. Le solde doit être reporté sur l'ANNEXE 2 NOTICE 3.

Cotisations à la prévoyance individuelle liée (3ème pilier A)

Les cotisations à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée sont déductibles dans les limites fixées par l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 novembre 1985 (OPP 3). Toute déduction présuppose l'obtention d'un revenu découlant d'une activité lucrative, ainsi que l'assujettissement à l'AVS du contribuable.

Le revenu d'une activité lucrative est constitué de l'ensemble des revenus qu'une personne obtient d'une activité dépendante ou indépendante. Pour les salariés il s'agit du salaire brut après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC, pour les indépendants du solde du compte de résultat, après déduction de leurs cotisations AVS/AI/APG personnelles. Aucune déduction n'est admise lorsque l'activité lucrative indépendante est en perte.

Lorsque l'un des conjoints seconde l'autre dans son exploitation commerciale, il appartient aux époux de prouver que les rapports de travail dépassent les limites de l'assistance qu'ils se doivent mutuellement pour prétendre à la déduction pour le conjoint.

En cas d'interruption temporaire de l'activité, le droit à la déduction reste acquis si des revenus sont perçus en remplacement (p. ex. : indemnités pour perte de gain du service militaire, indemnités journalières des assurances chômage, maladie, accidents ou invalidité).

Quels sont les montants déductibles ?

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Contribuables assurés sous le régime du 2ème pilier	Contribuables non assurés sous le régime du 2ème pilier
au maximum Fr. 6 566.-	20% du revenu du travail, mais au maximum Fr. 32 832.-

Chiffre 6.2 Intérêts passifs, dettes

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Seuls les crédits à la consommation doivent être justifiés

Etat des dettes au 31 décembre 20xx (voir directives chiffre 6.2)		
Nom, prénom (ou raison sociale) et adresse du créancier	Intérêts échus en 20xx (sans amortissement)	Montant de la dette au 31.12.20xx
Banque Cantonale Neuchâteloise, hypothèque	15000	50000
Banque Cantonale Neuchâteloise, crédit à la consommation	2700	3000
Lili Tax, ch. des Monts 5, Peseux	200	2000
Total à reporter sous la colonne revenu du chiffre 6.2 de la déclaration	17900	
Total à reporter sous la colonne fortune du chiffre 6.2 de la déclaration		55000

Intérêts passifs

Les intérêts passifs privés de toute nature, échus au cours de la période de calcul, sont déductibles. Il en est de même en ce qui concerne les frais, les intérêts de retard éventuels et les commissions y relatives.

Ne sont pas déductibles:
- Les intérêts sur crédit de construction
- Les intérêts sur les contrats de leasing
- Les amortissements des dettes

Les abaissements supplémentaires accordés à fonds perdus par la Confédération aux propriétaires d'immeubles doivent être portés en diminution des intérêts hypothécaires.

La déduction des intérêts passifs est limitée au rendement brut imposable de la fortune, majoré de Fr 50 000.-. En revanche, les intérêts commerciaux sont déductibles sans limitation.

Dettes

Les dettes hypothécaires et les autres dettes sont déductibles de la fortune. Il est impératif de mentionner sur l'ANNEXE 2 les coordonnées exactes de chacun des créanciers.

Chiffre 6.3 Rentes viagères et charges durables

Si le nom et l'adresse du bénéficiaire sont indiqués, peuvent être déduits:
- à 40% les rentes viagères;
- à 100% le droit d'habitation gratuit
- à 100% les charges durables, telles que dépenses afférentes à une charge foncière ou à une servitude foncière, pour autant qu'elles n'aient pas déjà diminué le rendement de l'élément de fortune qu'elles grèvent.

Les rentes liées à un droit de superficie ne sont pas déductibles. Elles constituent une contre-prestation pour l'utilisation d'un bien-fonds et sont ainsi assimilées à un loyer.

Chiffre 6.4 **DÉPENSES PROFESSIONNELLES LIÉES AU REVENU D'UNE ACTIVITÉ DÉPENDANTE PRINCIPALE**

Le salarié exerçant une activité dépendante principale peut déduire l'ensemble des frais **nécessaires** à l'acquisition de son revenu, dans la mesure où l'employeur ne les a pas pris à sa charge. Les frais engendrés par l'exercice de la profession ne sont pas déductibles. Ils doivent être supportés entièrement par l'employeur.

Taux d'activité à mentionner dans tous les cas

Généralement, pour un taux d'activité à temps complet, 230 jours de travail sont comptés par an.

Ceci est également valable pour le calcul des autres déductions.

Si le taux d'activité est inférieur à 100%, le nombre de jours est réduit en proportion du taux d'activité.

Dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale en 20xx (voir directives chiffre 6.4)

Contribuable ou époux

Frais de déplacements — Taux d'activité (%) : 100

Si taux d'activité inférieur à 100 % : nb de jour(s) complet(s) de travail par semaine / nb de demi-jour(s) de travail par semaine

☐ Automobile ☐ Moto

Lieu de domicile	Lieu de travail	Km/jour	Nb jours	Total km
La Chaux-de-Fonds,	Neuchâtel	42	230	9660
	Totaux		230	9660

Total km **auto** à multiplier par 70 cts pour les 10'000 premiers km, 50 cts pour les 5'000 km suivants et 35 cts pour le surplus. Total km **moto** à multiplier par 40 cts par km parcouru.

→ 6762

Vélo, vélomoteur : Fr. 700.– (forfait annuel)

Transports publics : Prix abonnement

Travail par équipes, frais de repas et séjour hors canton

Travail par équipes / de nuit (selon certificat de salaire ou attestation de l'employeur) ___ jours à Fr. 15.– max. Fr. 3'200.–

Repas pris hors du domicile 320 jours à Fr. 15.– max. Fr. 3'200.– ou Fr. 6'400.– si séjour hors canton — 3200

en cantine, contribution aux frais ___ jours à Fr. 7.50 max. Fr. 1'600.– ou Fr. 4'800.– si séjour hors canton

Séjour hors canton (joindre copie du bail) ___ mois à Fr. ___

Autres frais professionnels

Déduction forfaitaire — 2000

Autres frais (à justifier)

Total des dépenses professionnelles du contribuable ou époux : Total I — 11962

A. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sont déductibles les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail. Celui-ci doit toutefois être suffisamment éloigné pour justifier l'usage des transports publics ou le recours à un véhicule individuel (minimum 1,5 km par trajet, 15 minutes à pied ou 5 minutes en voiture).

Compte tenu des moyens de transports utilisés, les frais déductibles sont les suivants :

Moyen de transport utilisé	Frais déductibles*
Transports publics	Frais effectivement payés
Vélo, motocycles légers (jusqu'à 50cm^3)	Fr. 700.- par an
Moto	Fr. 0.40 par kilomètre parcouru
Automobile	Fr. 0.70 pour les 10 000 premiers kilomètres Fr. 0.50 pour les 5 000 kilomètres suivants Fr. 0.35 pour le surplus

*** En cas d'utilisation d'un véhicule privé, seules les dépenses qu'aurait eues le contribuable en utilisant les transports publics sont déductibles. Toutefois, si le salarié apporte la preuve qu'il n'a pas de transports publics à sa disposition ou ne peut les utiliser (éloignement, horaire défavorable, infirmité), les forfaits indiqués peuvent être admis.**

- Pour le trajet d'aller et retour à midi, il ne peut toutefois être compté que Fr. 15.- au maximum par jour, mais Fr. 3.200.- par an au maximum.

- Les frais d'une place de stationnement sont déjà inclus dans l'indemnité kilométrique.

- Le conjoint ne peut pas déduire des frais de déplacements supplémentaires s'il utilise le même véhicule que le contribuable (idem pour celui qui pratique le covoiturage).

Véhicule de fonction

Lorsque l’employeur met gratuitement à disposition un véhicule de fonction pour se rendre du domicile au lieu de travail, aucune déduction n’est admise au titre de frais de déplacement.

Travail par équipe ou de nuit / Repas hors du domicile / Séjour hors du canton

Le salarié qui supporte des frais supplémentaires de repas en raison de l’éloignement entre son lieu de travail et son domicile peut prétendre à une déduction forfaitaire.

Il en est de même pour celui qui effectue un horaire de travail particulier ou qui séjourne durant la semaine hors du canton.

La déduction est toutefois réduite lorsque l’employeur verse une indemnité en espèces (p. ex. remboursement de frais, chèques-repas) ou en nature (cantine d’entreprise à disposition).

Quels sont les forfaits admis ?

Frais de repas pris hors du domicile :	Forfait par repas	Maximum annuel
Travail par équipe, horaire continu ou de nuit *	Fr. 15.—	Fr. 3 200.—
Frais de repas, si pas d'indemnité versée par l'employeur *	Fr. 15.—	Fr. 3 200.—
Frais de repas, si une indemnité est versée par l'employeur	Fr. 7.50	Fr. 1 600.—

Frais pour séjour hors du canton	Forfait par jour	Maximum annuel
Frais de repas, si aucune indemnité n'est versée par l'employeur (Fr. 15.- par repas principal)	Fr. 30.—	Fr. 6 400.—
Frais de repas, si une indemnité est versée par l'employeur (Fr. 7.50.- pour midi, Fr. 15.- pour le soir)	Fr. 22.50	Fr. 4 800.—

Les forfaits ne sont pas admis lorsque :
- **Le nombre de jours de travail par équipe ou de nuit n'est pas indiqué par l'employeur dans le certificat de salaire.**
- **La durée du travail de nuit est inférieure à 8 heures consécutives.**
- **Les repas pris hors du domicile n'occasionnent aucun surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison.**

* La déduction pour travail par équipe ne peut pas être cumulée à celle pour frais de repas.

Autres dépenses pour le séjour hors du canton

Lorsqu’un salarié séjourne et travaille durant la semaine hors du canton, il peut faire valoir des dépenses supplémentaires :

- Frais de repas → voir tableau ci-dessus.
- Dépenses de logement : la nécessité de disposer d’un second logement à proximité du lieu de travail doit être justifiée. Il est admis dans ce cas l’équivalent du loyer d’une chambre, conformément aux loyers usuels pratiqués au lieu du séjour.
- Retour hebdomadaire au domicile : les frais de déplacements nécessaires (en principe les transports publics).

B. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

Déduction forfaitaire

Sont considérées comme autres frais professionnels les dépenses indispensables à l'exercice de la profession. Il s'agit entre autres de l'outillage professionnel (y c. le matériel informatique et les logiciels), des ouvrages professionnels, de l'utilisation d'une chambre de travail privée, des vêtements professionnels, de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles, etc.

Par mesure de simplification un montant forfaitaire est admis pour la déduction de l'ensemble de ces frais. Il correspond à :

	Minimum	Maximum
3% du salaire net	Fr. 2 000.—	Fr. 4 000.—
Le forfait s'élève à 10% du salaire net si ce dernier est inférieur à Fr. 20 000.- par année		

Déduction des frais effectifs

Si le salarié fait valoir la déduction des frais effectifs au lieu de la déduction à forfait, il doit joindre à sa déclaration fiscale une liste séparée de ces frais. Les frais effectifs ne peuvent pas être déduits en plus de la déduction forfaitaire. S'il le juge nécessaire, le Service des contributions peut demander à consulter les pièces justificatives.

Lorsque qu'une déduction pour acquisition de matériel informatique et de logiciels est revendiquée, celle-ci doit être réduite d'une part privée appropriée.

Le salarié contraint de réserver, à titre principal et régulier, une chambre de son logement privé pour s'acquitter de ses tâches professionnelles peut aussi déduire séparément les frais afférents à l'utilisation de cette chambre privée (dépenses de loyer, chauffage, éclairage et nettoyage).

En revanche, l'utilisation occasionnelle du logement privé à des fins professionnelles n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le salarié et ne lui donne donc droit à aucune déduction.

Seuls les vêtements destinés uniquement à l'exercice de la profession sont déductibles, ce qui n'est pas le cas des habits ordinaires utilisés dans le cadre du travail. Les frais d'acquisition de vêtements de luxe constituent des dépenses de convenance personnelle et ne sont donc pas déductibles.

Autres frais

Seuls les frais assumés par le salarié peuvent être pris en considération, à l'exclusion des frais payés par une tierce personne (employeur, assurance-chômage, assurance-invalidité, bourses, etc.).

Quels sont les frais admis ?

Genre de frais	✔ déductibles ✘ non déductibles
Cotisations à la caisse de remplacement des enseignants	✔
Perfectionnement professionnel	✔
Reconversion professionnelle	✔
Cotisations à des associations professionnelles, syndicats, partis politiques	✘
Formation	✘
Culture générale (p. ex. : passe-temps, distractions, loisirs, etc.)	✘
Première formation professionnelle, apprentissage, maturité, études, etc.	✘
Changement volontaire de profession (ex. d'agent de police à jardinier, d'employée de bureau à infirmière)	✘

Sont considérées comme **frais de perfectionnement** les dépenses destinées à la remise à niveau ou à l'approfondissement des connaissances professionnelles et nécessaires à l'exercice de la profession actuelle. Ces dépenses sont déductibles seulement si un revenu du travail a été réalisé au cours de l'année fiscale durant laquelle le perfectionnement a été suivi.

Les frais nécessaires à un changement de profession non pris en charge par des tiers représentent des **frais de reconversion**. Le changement de profession doit avoir été dicté par des circonstances indépendantes de la volonté du salarié (p. ex : restructuration de l'entreprise, maladie, accident, chômage) et/ou avoir été prescrit par un médecin.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

La déduction des frais de perfectionnement et de reconversion professionnels doit être demandée l'année de son paiement. Le contribuable doit apporter la preuve que son employeur ne prend pas les frais à sa charge.

Chiffre 6.5 Frais pour activité dépendante accessoire

Une déduction forfaitaire peut être revendiquée pour les frais d'acquisition liés à l'exercice d'une activité accessoire. Elle s'élève à :

	Minimum*	Maximum
20% du revenu net déclaré sous chiffre 1.12	Fr. 800.—	Fr. 2 400.—
* Mais au maximum le montant du gain s'il est inférieur à Fr. 800.-		

Si le contribuable fait valoir la déduction des frais effectifs au lieu de la déduction forfaitaire, il doit joindre à sa déclaration fiscale une liste séparée de ces frais. S'il le juge nécessaire, le Service des contributions peut demander à consulter les pièces justificatives.

Déductions sur le revenu et la fortune

Chiffre 6.6 **Report de perte** NOTICE 3

Le contribuable exerçant une activité indépendante peut faire valoir sous cette rubrique l'éventuelle perte globale provenant de son activité.

Chiffre 6.7 **Cotisations AVS/AI/APG/AC**

La personne sans activité lucrative peut déduire ici les cotisations AVS/AI/APG/AC versées durant l'année de calcul.

Chiffre 6.8 **Primes d'assurances-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne**

Assurance-vie, assurance-maladie et accidents, intérêts de capitaux d'épargne (voir directives chiffre 6.8)	
Primes d'assurances sur la vie et risque pur (à justifier)	750
Primes d'assurance-maladie et accident **après déduction d'éventuels subsides** (à justifier)	
■ pour le contribuable	2040
■ pour le conjoint	3120
■ pour les enfants	720
Intérêts de capitaux d'épargne (voir directives)	375
Total	7005
Maximum admis à reporter sous chiffre 6.8 de la déclaration	5600

Sont déductibles les primes d'assurances-vie, maladie et accident (assurance de base et assurances complémentaires, assurance perte de gain maladie et accidents) payées durant l'année de calcul, déduction faite des éventuels subsides accordés par le Service cantonal de l'assurance-maladie.

Les intérêts des capitaux d'épargne sont également déductibles. Il s'agit :

- Des intérêts d'avoirs en banque de toute nature (livrets d'épargne, livrets de dépôt, comptes-courants), d'obligations suisses ou étrangères
- Des intérêts provenant de prêts privés

En revanche, les rendements d'actions, de parts sociales et de parts de fonds de placement ne sont pas acceptés.

Les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne sont déductibles dans les limites suivantes :

Situation familiale	Contribuables mariés vivant en ménage commun	Autres contribuables
Lorsque des cotisations au 2ème ou 3ème pilier A ont été versées, montant payé mais au maximum	Fr. 4 800.—	Fr. 2 400.—
Lorsqu'aucune cotisation au 2ème ou au 3ème pilier A n'a été versée, montant payé mais au maximum	Fr. 6 000.—	Fr. 3 000.—
Ces déductions sont augmentées de Fr. 800.- pour chaque personne à charge du contribuable selon chiffres 7.3 et 7.4 ci-après.		

Chiffre 6.9 Déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints

Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative.

La déduction est également admise lorsqu'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans le cadre d'une activité indépendante. Cette collaboration doit être prévue contractuellement ou doit être nécessaire, compte tenu de l'activité exercée.

Aucune déduction n'est admise lorsqu'une activité indépendante génère une perte.

La déduction correspond au **25%** du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, après déduction des frais d'acquisition, des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et à la prévoyance professionnelle (2ème pilier). Elle s'élève toutefois à **Fr. 1 200.-** au maximum.

La déduction correspond au **50%** du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, après déduction des frais d'acquisition, des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP, à la prévoyance professionnelle (2ème pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3ème pilier A). Elle s'élève au moins à **Fr. 7 600**.- et au plus à **Fr. 12 500.-**. Si, après déduction des frais professionnels, le revenu le moins élevé est inférieur à Fr. 7 600.-, seul ce montant peut être déduit.

Chiffre 6.10 Pensions alimentaires et contributions d'entretien NOTICE 2

Les rentes, pensions alimentaires et contributions d'entretien versées durant l'année fiscale sont déductibles.

Il s'agit des prestations (y c. les allocations familiales) versées pour un conjoint séparé ou divorcé en vertu du droit de la famille, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents, pour les enfants mineurs sur lesquels ce dernier exerce l'autorité parentale.

Si l'obligation d'entretien d'un enfant s'étend au-delà de sa majorité, la personne tenue à l'entretien ne peut pas déduire les prestations faites à l'enfant majeur (non imposables pour celui-ci).

Il est indispensable dans tous les cas de compléter le chiffre 2 de la page **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**, au verso de la déclaration d'impôt, sur la base de l'exemple ci-dessous :

2. ☐	Avez-vous touché ou versé en 20xx des **pensions alimentaires ?** Si oui, veuillez compléter les rubriques ci-dessous :			
chiffre 2.5 :	Nom, prénom et adresse du débiteur :			
	Pension pour ex-conjoint : Fr.	Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr.	Fr.	
	Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr.	Date de naissance : jour	mois	année
chiffre 6.10 :	Nom, prénom et adresse du bénéficiaire : *Clic Fabienne, Route de Berne 1, 1400 Yverdon-les-Bains*			
	Pension pour ex-conjoint : Fr. *7 200.-*	Pension(s) enfant(s) mineur(s) : Fr. *4 800.-*	Fr.	
	Pension(s) pour enfant(s) majeur(s) : Fr. *6 000.-*	Date de naissance : jour *0 1*	mois *0 1*	année *1 9 x x*
	Fr.	Date de naissance : jour	mois	année

Sont assimilées aux pensions alimentaires les prestations en nature telles que le loyer, les primes de caisse-maladie, les intérêts passifs, etc., pris en charge par le débiteur de la pension alimentaire en lieu et place d'un versement en espèces.

Ne sont toutefois pas déductibles les prestations versées pour satisfaire d'autres obligations d'entretien ou de soutien découlant du droit de la famille.

Chiffre 6.14 **Frais médicaux et frais liés à un handicap**

Avant d'indiquer un montant sous cette rubrique, il est indispensable de remplir l'ANNEXE 3.

Frais médicaux et frais liés à un handicap payés en 20xx (voir directives chiffre 6.14)			
Date du paiement JJ MM AA	Honoraires, factures, décomptes des caisses-maladie payés en 20xx	Frais médicaux nets après remboursement(s) des caisse-maladies	Frais liés à un handicap (frais effectifs ou forfaitaires)
0601xx	M. Molaire, dentiste	1500	
1004xx	NHP, Neuchâtel	150	
1209xx	Lunetterie Binocle et Cie	1200	
3112xx	Impotence moyenne, selon décision AVS/AI		5000
3112xx	Diabète	3000	
Report feuille(s) complémentaire(s)			
Total des frais médicaux/frais liés à un handicap		5850	5000
Déduire le 5 % du revenu net (chiffre 6.13 de la déclaration)	–	3632	
Différence		2218	
Ajouter les frais liés à un handicap	+	5000	←
Montant déductible à reporter sous chiffre 6.14 de la déclaration		7218	

Frais médicaux

Les frais médicaux regroupent l'ensemble des frais de maladie et d'accidents payés pour le contribuable, son conjoint et les personnes admises à charge aux sens des rubriques 7.3 et 7.4 des présentes instructions.

Sont pris en considération exclusivement les frais payés durant l'année fiscale et supportés personnellement par le contribuable. Seule la part de ces frais excédant le **5% du revenu net** selon chiffre 6.13 de la déclaration d'impôt peut être déduite.

L'autorité de taxation se réserve le droit de demander les pièces justificatives et les preuves du paiement effectif de l'ensemble des frais mentionnés sur l'ANNEXE 3.

Frais de home

Les factures des homes médicalisés et pour personnes âgées sont admises à titre de frais médicaux. Toutefois le **⅓** du montant total des frais, mais au minimum **Fr. 11.880.-** par an , est considéré comme frais de pension et de logement non déductibles.

Pour une personne mariée, dont le conjoint conserve l'appartement et continue à en supporter les charges, la part non reconnue comme frais médicaux représente **2/9**, mais au minimum **Fr. 7 920.-** par an.

Exemples de frais médicaux	✔ déductibles ✘ non déductibles
Consultation chez tout médecin en possession d'un droit de pratique	✔
Médecines alternatives (si prescrites par un médecin ou naturopathe reconnu)	✔
Frais de médicaments ordonnés par un médecin	✔
Frais d'ambulance et d'hospitalisation	✔
Achat de lunettes ou lentilles de contact	✔
Frais de procréation médicalement assistée	✔
Frais de grossesse et d'accouchement	✔
Honoraires payés à une infirmière à domicile (sauf la part pour la tenue du ménage)	✔
Cure (si prescrite par un médecin, max. Fr. 50.-/jour – déplacements, pension et logement non admis)	✔
Frais de régimes alimentaires spéciaux; une déduction forfaitaire annuelle est admise: - Diabète: Fr. 3 000.- - Couple diabétique: Fr. 3 600.- - Coeliakie: Fr. 2 500.- - Iléo-, Colo- ou Urostomisés: Fr. 2 400.- Lors de la première demande et s'il le juge nécessaire, le Service des contributions peut demander une attestation médicale.	✔
Frais de home (voir explications ci-avant)	✔
Frais funéraires	✘
Frais de déplacements	✘
Chirurgie esthétique (excepté si prescrite par un médecin)	✘

Frais liés à un handicap

Les frais liés à un handicap sont entièrement déductibles. Par mesure de simplification, la personne handicapée peut prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, variant selon sa situation.

Lors de la première demande et s'il le juge nécessaire, le Service des contributions peut demander une copie de la décision d'octroi d'une allocation d'impotence.

Forfaits annuels admis :	
Bénéficiaire d'une allocation pour impotence faible	Fr. 2 500.—
Bénéficiaire d'une allocation pour impotence moyenne	Fr. 5 000.—
Bénéficiaire d'une allocation pour impotence grave	Fr. 7 500.—
Personne atteinte de surdité (sur présentation d'une attestation médicale)	Fr. 2 500.—
Personne nécessitant des dialyses (sur présentation d'une attestation médicale)	Fr. 2 500.—

En lieu et place du forfait, les frais effectifs liés à un handicap peuvent être revendiqués. A cette fin, il est indispensable de joindre à la déclaration un QUESTIONNAIRE MÉDICAL, établi et signé par le médecin traitant (voir bon de commande en dernière page).

La CIRCULAIRE "FRAIS HANDICAP" (CIRCULAIRE NO 11 DE L'AFC DU 31 AOÛT 2005), sur la déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap, mentionne de manière détaillée et par nature les frais admissibles fiscalement (voir bon de commande en dernière page).

Chiffre 6.15 Versements bénévoles

Avant d'indiquer un montant sous cette rubrique, il est nécessaire de remplir l'ANNEXE 4 (au verso de l'ANNEXE 3).

Sont déductibles les dons versés à des personnes morales domiciliées en Suisse et exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique. Les cotisations ou abonnements à ces mêmes institutions ne sont en revanche pas déductibles.

Les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements sont également déductibles.

Sont considérés comme dons les versements bénévoles d'espèces ou d'autres valeurs patrimoniales, dont la valeur totale atteint au moins **Fr. 100.-** par année.

L'autorité de taxation se réserve le droit de demander les preuves des paiements.

Les cotisations aux associations diverses (politiques, sportives, à but cultuel, etc.), ainsi que **les contributions ecclésiastiques** ne sont pas déductibles.

La déduction est plafonnée à concurrence de **5%** du revenu net figurant au chiffre 6.13 de la déclaration d'impôt.

La déduction est plafonnée à concurrence de **20%** du revenu net figurant au chiffre 6.13 de la déclaration d'impôt.

7 Déductions sociales sur le revenu

Chiffre 7.1 Epoux vivant en ménage commun / personne seule NOTICE 2

Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.16 de la déclaration d'impôt.

Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses		Autres contribuables	
Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.- (ch. 6.16)		Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.- (ch. 6.16)	
Fr. 48 000.—	Fr. 3 600.—	Fr. 26 000.—	Fr. 2 000.—
Fr. 49 000.—	Fr. 3 400.—	Fr. 27 000.—	Fr. 1 900.—
Fr. 50 000.—	Fr. 3 200.—	Fr. 28 000.—	Fr. 1 800.—
↓	↓	↓	↓
Fr. 64 000.—	Fr. 400.—	Fr. 44 000.—	Fr. 200.—
Fr. 65 000.—	Fr. 200.—	Fr. 45 000.—	Fr. 100.—
Fr. 66 000.—	Fr. 0.—	Fr. 46 000.—	Fr. 0.—

Chiffre 7.3 Enfants à charge NOTICE 2

Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Enfants à charge	Revenu déterminant selon chiffre 6.16 de la DI (arrondi au millier inférieur)		Déduction sociale accordée	
Nombre	Minimum	Maximum	de minimum...	...à maximum
1 enfant*	Fr. 70 000.—	Fr. 80 000.—	Fr. 4 500.—	Fr. 5 500.—
2 enfants*	Fr. 80 000.—	Fr. 100 000.—	Fr. 9 500.—	Fr. 11 500.—
3 enfants*	Fr. 90 000.—	Fr. 120 000.—	Fr. 15 000.—	Fr. 18 000.—
4 enfants	Fr. 100 000.—	Fr. 140 000.—	Fr. 20 500.—	Fr. 24 500.—
5 enfants	Fr. 110 000.—	Fr. 160 000.—	Fr. 26 000.—	Fr. 31 000.—
6 enfants	Fr. 120 000.—	Fr. 180 000.—	Fr. 33 000.—	Fr. 39 000.—

* Exemples de calculs ci-après.

La déduction se calcule de manière dégressive, en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.16 et du nombre d'enfants à charge pour la période fiscale.

Exemples de calcul de la déduction à faire valoir (voir tableau précédent) :

1 enfant à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI : Fr. 76 000.- (arrondi au millier)		
Différence de Fr. 76 000.- à Fr. 80 000.-		Fr. 4 000.—
10% de la différence déterminée ci-dessus		Fr. 400.—
Déduction minimum pour 1 enfant à charge	+	Fr. 4 500.—
Déduction totale admise, à reporter sous chiffre 7.3	**=**	**Fr. 4 900.—**

2 enfants à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI : Fr. 105 000.- (arrondi au millier)	
Revenu **supérieur** à la limite de Fr. 100 000.- **Droit à la déduction minimum admise, à reporter sous chiffre 7.3**	**Fr. 9 500.—**

3 enfants à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI : Fr. 87 000.- (arrondi au millier)	
Revenu **inférieur** à la limite de Fr. 90 000.- **Droit à la déduction maximum admise, à reporter sous chiffre 7.3**	**Fr. 18 000.—**

Chiffre 7.4 **Personnes nécessiteuses à charge** NOTICE 2

Il s'agit de personnes sans fortune ni ressources et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable.

Le montant de la déduction s'élève à **Fr. 3 000.-**, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins cette somme. Si la personne nécessiteuse n'est que partiellement à la charge du contribuable, la déduction sera réduite en proportion.

S'il le juge nécessaire, le Service des contributions se réserve le droit de requérir une attestation de la commune de résidence de la personne nécessiteuse, justifiant sa précarité. Les preuves des versements effectués peuvent également être demandées au contribuable.

Il est nécessaire de remplir chaque année la rubrique 9 des **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**, au verso de la déclaration d'impôt.

Chiffre 7.5 **Frais de garde**

Sont déductibles les dépenses supplémentaires qu'occasionne la garde par un tiers des enfants âgés de moins de 12 ans, faisant ménage commun avec le contribuable et donnant droit à la déduction pour enfant.

Les frais supportés sont déductibles pour la part qui excède le **5% du revenu net** selon chiffre 6.13 de la déclaration d'impôt. La déduction ne peut être supérieure à Fr. 3 000.- par enfant.

Exemples de frais de garde	✔ déductibles ✘ non déductibles
Crèche	✔
Maman de jour	✔
Structure d'accueil parascolaire	✔
Rémunération versée à une fille au pair	✔
Frais d'écolage	✘
Atelier d'accueil préscolaire	✘
Garde par des membres de la famille ou des personnes proches	✘

Conditions pour les couples mariés et les concubins (faisant ménage commun)

La déduction est accordée pour autant que le contribuable et son conjoint (ou concubin) exercent tous les deux une activité lucrative.

Si l'un des conjoints (ou concubin) bénéficie d'une rente AI, cette dernière est assimilée à l'exercice d'une activité lucrative.

Conditions pour une personne seule (famille monoparentale)

La déduction est accordée pour autant que le contribuable exerce une activité lucrative.

S'il est au bénéfice d'une rente AI, cette dernière est assimilée à l'exercice d'une activité lucrative.

Aucune déduction au titre de frais de garde n'est prévue par la Loi sur l'impôt fédéral direct.

Revenu et fortune déterminants pour le taux et imposables

Chiffre 9 **Part non imposable des actions et parts sociales de sociétés suisses non cotées**

Les actions, parts sociales et autres droits de participations de sociétés suisses non cotées en bourse sont évaluées à l'aide des instructions concernant l'estimation des titres non cotés, éditées par la Conférence suisse des impôts.

Le Service des contributions fixe chaque année la valeur fiscale imposable des titres émis par les personnes morales neuchâteloises et la communique aux sociétés intéressées.

Pour l'impôt direct sur la fortune un abattement de **60%** est accordé sur la valeur fiscale des titres suisses non cotés. La valeur fiscale sans abattement est cependant déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.

Cette déduction n'est pas accordée pour les sociétés qui ne sont pas soumises, dans le canton du siège, à une imposition ordinaire. Elle est en particulier exclue pour les sociétés holding et les sociétés de domicile.

Chiffre 10 **Parts proportionnelles du revenu et de la fortune non imposables dans le canton**

Lorsque la fortune n'est que partiellement imposable dans le canton de Neuchâtel, la déduction des dettes n'est opérée que dans la proportion existante entre l'actif brut sis dans le canton et l'actif brut total.

Il en est de même en ce qui concerne le revenu. La déduction des intérêts passifs et les déductions sociales ne sont accordées que partiellement, selon les règles définies par la Conférence suisse des impôts.

En règle générale, le Service des contributions procède lui-même au calcul des parts proportionnelles des revenus et de la fortune non imposables dans le canton de Neuchâtel. Il n'est donc pas indispensable de remplir cette rubrique.

L'autorité fiscale établit d'office un avis de répartition et le communique aux différents cantons concernés.

Le contribuable désirant effectuer lui-même le calcul des parts ci-dessus peut utiliser la FORMULE DE RÉPARTITION INTERCANTONALE ET INTERNATIONALE "M7" (bon de commande en dernière page des présentes instructions).

Chiffre 11 **Revenu et fortune imposables**

Le revenu imposable doit être arrondi à la centaine de francs inférieure.
La fortune imposable doit être arrondie au millier de francs inférieur.

Complément - imposition des prestations en capital

Prestations en capital provenant de la prévoyance
Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées séparément des autres revenus.

Sont imposés selon ce principe les versements de capitaux provenant :

- D'institutions de prévoyance professionnelle (2ème pilier)
- De formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (3ème pilier A)
- De l'assurance militaire
- D'autres assurances sociales et des compagnies d'assurances privées en cas de décès, dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé
- D'allocations uniques versées aux veuves par une caisse de compensation en lieu et place d'une rente AVS

Toutes les prestations versées durant l'année de calcul sont additionnées pour l'imposition.

Pour les contribuables mariés, les prestations versées à chacun des époux sont additionnées uniquement pour la taxation à l'impôt fédéral direct.

Taux applicables :

Impôt cantonal et communal :	Impôt annuel entier calculé au taux correspondant à **¼** du barème déterminant selon article 40 LCdir
Impôt fédéral direct :	Impôt annuel entier calculé au taux correspondant à **⅕** du barème déterminant selon article 36 LIFD

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques
Les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques sont imposées compte tenu des autres revenus, mais au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Il s'agit notamment de :

- Prestations pour la cessation ou la renonciation à l'exercice d'une activité
- Prestations "Lidlohn" (indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille, selon l'article 334 du Code civil suisse)

Les versements de capitaux suivants sont exonérés :

- Indemnités pour tort moral
- Indemnités pour atteinte à l'intégrité provenant de l'assurance-accidents (LAA)
- Prestations d'assurances sur la vie susceptibles de rachat (prime unique ou primes périodiques, selon le tableau des revenus non imposables des présentes INSTRUCTIONS)
- Prestations d'institutions de prévoyance professionnelle :
  - versées lors d'un changement d'emploi, par l'institution de prévoyance professionnelle de l'ancien employeur à celle du nouvel employeur
  - affectées au maintien de la prévoyance sous forme d'une police ou d'un compte de libre passage

Complément - barème de calcul de l'impôt

IMPÔTS DIRECTS CANTONAL ET COMMUNAL

Les impôts cantonal et communal sur le revenu et la fortune se déterminent en fonction de barèmes, selon un système progressif par catégories.

L'impôt de base est multiplié par le coefficient **cantonal** afin de fixer le montant d'impôt cantonal en francs. L'impôt de base est multiplié par le coefficient **communal** afin de fixer le montant d'impôt communal en francs.

Une aide au calcul des impôts cantonal, communal et fédéral est disponible sur le site Internet du Service des contributions www.ne.ch/impots.

Splitting

Une réduction du taux d'imposition sur le revenu et la fortune, dénommée "splitting", s'applique pour calculer le montant d'impôt cantonal et communal dû par les époux vivant en ménage commun.

Les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien bénéficient également du splitting.

Le splitting correspond au **55%** du revenu et de la fortune imposables pris en considération dans le calcul des taux de l'impôt.

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL DIRECT SUR LE REVENU

Barème en vigueur depuis le 1er janvier 2008 :

Catégories			Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
0.-	à	5 000.-	0,00%	0.-	0,000%
5 001.-	à	10 000.-	2,00%	100.-	1,000%
10 001.-	à	15 000.-	4,00%	300.-	2,000%
15 001.-	à	20 000.-	8,00%	700.-	3,500%
20 001.-	à	30 000.-	12,00%	1 900.-	6,333%
30 001.-	à	40 000.-	13,00%	3 200.-	8,000%
40 001.-	à	55 000.-	14,00%	5 300.-	9,636%
55 001.-	à	75 000.-	15,00%	8 300.-	11,067%
75 001.-	à	110 000.-	16,00%	13 900.-	12,636%
110 001.-	à	150 000.-	17,00%	20 700.-	13,800%
150 001.-	à	180 000.-	18,00%	26 100.-	14,500%
Le revenu supérieur à Fr. 180 000.– est imposé à 14,5%.					

Calcul de l'impôt cantonal et communal pour une personne seule (célibataire, veuve, séparée ou divorcée)		
Exemple pour un revenu imposable de Fr. 35 000.-		
1. Calcul de l'impôt de base:		
Impôt pour la catégorie allant jusqu'à Fr. 30.000.-*		Fr. 1 900.—
Pour le surplus Fr. 5 000.- à 13%, selon taux de la catégorie suivante		Fr. 650.—
Impôt de base		Fr. 2 550.—
2. Calcul de l'impôt à payer:		
Impôt de base multiplié par le coefficient cantonal	130%	Fr. 3 315.—
Impôt de base multiplié par le coefficient communal	62%	Fr. 1 581.—
Total des impôts cantonal et communal		**Fr. 4 896.—**

* Chaque contribuable bénéficie du taux d'impôt des catégories inférieures

Calcul de l'impôt cantonal et communal pour un contribuable bénéficiant du splitting		
Exemple pour un revenu imposable de Fr. 60 000.-		
1. Calcul du taux d'imposition:		
Revenu imposable Fr. 60 000.- à 55% (splitting)		Fr. 33 000.—
Impôt pour la catégorie allant jusqu'à Fr. 30 000.-*		Fr. 1 900.—
Pour le surplus Fr. 3 000.- à 13%, selon taux de la catégorie suivante		Fr. 390.—
Impôt dû pour un revenu de Fr. 33 000.-		Fr. 2 290.—
Détermination du taux applicable pour l'impôt de base,	**Fr. 2 290.- x 100 / Fr. 33 000.-**	**6.939%**
2. Calcul de l'impôt de base:		
Revenu imposable de Fr. 60 000.- x 6,939%		Fr. 4 163.40
3. Calcul du montant de l'impôt à payer:		
Impôt de base multiplié par le coefficient cantonal	130%	Fr. 5 412.40
Impôt de base multiplié par le coefficient communal	74%	Fr. 3 080.90
Total des impôts cantonal et communal		**Fr. 8 493.30**

* Chaque contribuable bénéficie du taux d'impôt des catégories inférieures

Complément -
barème de calcul de l'impôt

Impôt direct sur la fortune

Barème en vigueur depuis le 1er janvier 2001 :

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour la fortune maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
0.- à 50 000.-	0,00‰	0.-	0,000‰
50 001.- à 200 000.-	3,00‰	450.-	2,250‰
200 001.- à 350 000.-	4,00‰	1 050.-	3,000‰
350 001.- à 500 000.-	5,00‰	1 800.-	3,600‰
La fortune supérieure à Fr. 500 000.- est imposée à 3,6‰.			

Calcul de l'impôt cantonal et communal pour une personne seule (célibataire, veuve, séparée ou divorcée)		
Exemple pour une fortune imposable de Fr. 220 000.-		
1. Calcul de l'impôt de base :		
Impôt pour la catégorie allant jusqu'à Fr. 200 000.-*		Fr. 450.-
Pour le surplus Fr. 20 000.- à 4‰, selon taux de la catégorie suivante		Fr. 80.-
Impôt de base		Fr. 530.-
2. Calcul de l'impôt à payer :		
Impôt de base multiplié par le coefficient cantonal	130%	Fr. 689.-
Impôt de base multiplié par le coefficient communal	62%	Fr. 328.60
Total des impôts cantonal et communal		**Fr. 1 017.60**

* Chaque contribuable bénéficie du taux d'impôt des catégories inférieures

Calcul de l'impôt cantonal et communal pour un contribuable bénéficiant du splitting		
Exemple pour une fortune imposable de Fr. 500 000.--		
1. Calcul du taux d'imposition :		
Fortune imposable Fr. 500 000.- à 55% (splitting)		Fr. 275 000.-
Impôt pour la catégorie allant jusqu'à Fr. 200 000.-*		Fr. 450.-
Pour le surplus Fr. 75 000.- à 4‰, selon taux de la catégorie suivante		Fr. 300.-
Impôt dû pour une fortune de Fr. 275 000.-		Fr. 750.-
Détermination du taux applicable pour l'impôt de base,	**Fr. 750.-x 1 000 / Fr 275 000.-**	**2,72‰**
2. Calcul de l'impôt de base :		
Fortune imposable de Fr. 500 000.- x 2.72‰		Fr. 1 360.-
3. Calcul du montant de l'impôt à payer :		
Impôt de base multiplié par le coefficient cantonal	130%	Fr. 1 768.-
Impôt de base multiplié par le coefficient communal	74%	Fr. 1 006.40
Total des impôts cantonal et communal		**Fr. 2 774.40**

* Chaque contribuable bénéficie du taux d'impôt des catégories inférieures

Impôt fédéral direct

Tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques (art. 214 LIFD)

Les **barèmes 2006/Post** sont valables dans tous les cantons, à l'exception des prestations en capital provenant de la prévoyance, pour lesquelles les barèmes 1997/Prae sont toujours applicables.

	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelternfamilien Mariès et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali			Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelternfamilien Mariès et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali	
Steuerbares Einkommen [1] Revenue imposable [1] Reddito imponibile [1]	Steuer für 1 Jahr [2] Impôt pour 1 année [2] Imposta per 1 anno [2]	Für je weitere CHF 100 Einkommen Par CHF 100 de revenu en plus Per CHF 100 di reddito in più	Steuer für 1 Jahr [2] Impôt pour 1 année [2] Imposta per 1 anno [2]	Für je weitere CHF 100 Einkommen Par CHF 100 de revenu en plus Per CHF 100 di reddito in più	Steuerbares Einkommen [1] Revenue imposable [1] Reddito imponibile [1]	Steuer für 1 Jahr [2] Impôt pour 1 année [2] Imposta per 1 anno [2]	Für je weitere CHF 100 Einkommen Par CHF 100 de revenu en plus Per CHF 100 di reddito in più	Steuer für 1 Jahr [2] Impôt pour 1 année [2] Imposta per 1 anno [2]	Für je weitere CHF 100 Einkommen Par CHF 100 de revenu en plus Per CHF 100 di reddito in più
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
16'900	25.41				**73'600**	1'347.75		940.00	
17'000	26.18				**75'000**	1'440.15		996.00	4.00
18'000	33.88				**80'000**	1'770.15		1'196.00	
19'000	41.58				**85'000**	2'100.15		1'396.00	
20'000	49.28				**85'100**	2'106.75	6.60	1'400.00	
21'000	56.98				**90'000**	2'430.15		1'645.00	5.00
22'000	64.68				**95'000**	2'760.15		1'895.00	
23'000	72.38				**97'300**	2'911.95		2'010.00	
24'000	80.08	0.77			**97'400**	2'918.55		2'015.00	
25'000	87.78				**97'600**	2'931.75		2'027.00	
26'000	95.48				**97'700**	2'938.35		2'033.00	6.00
27'000	103.18				**100'000**	3'140.75		2'171.00	
27'800	109.34				**105'000**	3'580.75		2'471.00	
28'000	110.88				**108'000**	3'844.75		2'651.00	
29'000	118.58				**108'100**	3'853.55		2'657.00	
29'200	120.12		25.00		**110'000**	4'020.75		2'790.00	7.00
29'700	123.97		30.00		**115'000**	4'460.75	8.80	3'140.00	
29'800	124.70		31.00		**116'900**	4'627.95		3'273.00	
30'000	126.46		33.00		**117'000**	4'636.75		3'280.00	
31'000	135.26		43.00		**120'000**	4'900.75		3'520.00	8.00
32'000	144.06		53.00		**123'900**	5'243.95		3'832.00	
33'000	152.86		63.00		**124'000**	5'252.75		3'840.00	
34'000	161.66	0.88	73.00		**127'000**	5'516.75		4'110.00	9.00
35'000	170.46		83.00		**127'100**	5'525.55		4'119.00	
36'000	179.26		93.00		**129'200**	5'756.55		4'308.00	
37'000	188.06		103.00		**129'300**	5'767.55		4'317.00	10.00
38'000	196.86		113.00	1.00	**132'800**	6'152.55		4'667.00	
38'900	204.78		122.00		**132'900**	6'163.55		4'677.00	11.00
39'000	205.65		123.00		**134'600**	6'350.55		4'864.00	
40'000	232.05		133.00		**134'700**	6'361.55	11.00	4'875.00	
41'000	258.45		143.00		**135'000**	6'394.55		4'911.00	12.00
42'000	284.85		153.00		**136'400**	6'548.55		5'079.00	
43'000	311.25		163.00		**136'500**	6'559.55		5'091.00	
44'000	337.65		173.00		**140'000**	6'944.55		5'546.00	
45'000	364.05		183.00		**150'000**	8'044.55		6'846.00	
46'000	390.45	2.64	193.00		**160'000**	9'144.55		8'146.00	
47'000	416.85		203.00		**166'100**	9'815.55		8'939.00	
47'800	437.97		211.00		**166'200**	9'826.55		8'952.00	
47'900	440.61		212.00		**180'000**	11'648.15		10'746.00	
48'000	443.25		214.00		**200'000**	14'288.15		13'346.00	
49'000	469.65		234.00		**200'000**	14'288.15		13'346.00	
50'000	496.05		254.00		**250'000**	20'888.15		19'846.00	
51'000	522.45		274.00	2.00	**300'000**	27'488.15	13.20	26'346.00	13.00
51'900	546.21		292.00		**350'000**	34'088.15		32'846.00	
52'000	548.85		294.00		**400'000**	40'688.15		39'346.00	
53'000	578.55		314.00		**500'000**	53'888.15		52'346.00	
54'000	608.25		334.00		**600'000**	67'088.15		65'346.00	
54'800	632.01		350.00		**700'000**	80'288.15		78'346.00	
54'900	634.98	2.97	352.00		**712'400**	81'924.95		79'958.00	
55'000	637.95		355.00		**712'500**	81'937.50		79'971.00	
60'000	786.45		505.00		**750'000**	86'250.00		84'846.00	
65'000	934.95		655.00	3.00	**800'000**	92'000.00	11.50	91'346.00	
68'200	1'029.99		751.00		**843'500**	97'002.50		97'001.00	
68'300	1'032.95		754.00		**843'600**	97'014.00		97'014.00	11.50
70'000	1'133.93		805.00						
70'800	1'181.45	5.94	829.00						
70'900	1'187.39		832.00	4.00					
73'500	1'341.83		936.00						

Für höhere steuerbare Einkünfte beträgt die Jahressteuer einheitlich 11.5 %.
L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5 %.
L'imposta annua sui redditi imponibili superiori ammonta all´11.5 %.

1 Restbeträge von weniger als CHF 100 fallen ausser Betracht.
2 Die Jahressteuer wird gegebenenfalls auf die nächsten 5 Rp. abgerundet.

1 Les fractions inférieures à CHF 100 sont abandonnées.
2 Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 ct. inférieurs.

1 Le frazioni inferiori a CHF 100 non sono computate.
2 Se del caso, l'imposta annua è arrotondata ai 5 ct. inferiori.

Complément - infractions et amnistie

INFRACTIONS

Violation des obligations de procédures

L'autorité de taxation adresse un rappel et facture un émolument au contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai imparti ou prolongé. Il en est de même lorsque le contribuable a confié le remplissage de la déclaration et son dépôt à un mandataire professionnel.

Si malgré cette sommation, la déclaration n'est pas retournée dans le nouveau délai imparti, l'autorité fiscale procède à une taxation sur la base d'une appréciation consciencieuse (taxation d'office) et lui inflige une amende d'ordre pouvant s'élever à **Fr. 10 000.-** au maximum dans les cas graves ou de récidive.

S'il apparaît par la suite que la taxation d'office n'a pas atteint complètement les éléments imposables, les dispositions concernant la soustraction d'impôt sont applicables.

Soustraction d'impôt

Un contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est tenu d'acquitter après coup l'impôt soustrait, y compris l'intérêt de retard. Il est en outre puni d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait.

En cas de tentative de soustraction, l'impôt se monte aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, est puni d'une amende jusqu'à **Fr. 50 000.-**, indépendamment de la peine encourue par le contribuable. Il répond de surcroît solidairement du paiement de l'impôt soustrait.

Délits (usage de faux)

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera en outre puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une amende jusqu'à **Fr. 30 000.-**.

AMNISTIE FISCALE

Rappel d'impôt non punissable

L'amnistie fiscale est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Cette mesure a pour but la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et introduit la dénonciation spontanée non punissable.

L'amnistie s'applique uniquement à l'impôt fédéral direct et aux impôts sur le revenu et sur la fortune des cantons et des communes (y c. l'impôt à la source).

Tous les autres impôts et cotisations qui n'ont pas été acquittés (TVA, impôt anticipé, impôts sur les successions et sur les donations, impôts sur les gains immobiliers, les lods ainsi que les cotisations AVS/AI) restent dus avec les intérêts moratoires (sans amende).

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Le rappel d'impôt et les intérêts moratoires ne sont prélevés que sur les trois périodes fiscales précédant le décès du contribuable.

La procédure simplifiée ne peut toutefois être invoquée que si les autorités fiscales n'avaient pas encore connaissance de la soustraction d'impôt du défunt, si les héritiers apportent un soutien sans réserve à l'administration pour déterminer les éléments non déclarés et s'ils s'efforcent d'acquitter le rappel d'impôt.

Le rappel d'impôt simplifié s'applique aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur des modifications de la loi (1er janvier 2010). Il pourra être demandé par tout héritier, par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur de la succession.

Dénonciation spontanée non punissable (amnistie individuelle)

En cas de dénonciation spontanée, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires sont prélevés au maximum **sur les dix dernières périodes fiscales**.

La première fois, le contribuable ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale (pas d'amende), à condition que les autorités fiscales n'aient pas encore connaissance de la soustraction d'impôt et que la dénonciation soit véritablement spontanée et complète.

Afin de bénéficier de l'impunité, le contribuable doit toutefois collaborer sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt et s'efforcer d'acquitter son dû.

Le rappel d'impôt et les intérêts moratoires restent donc dus, seules les poursuites pénales sont abandonnées.

Pour toutes questions relatives aux soustractions d'impôts et à l'amnistie, le contribuable doit s'adresser au Service des contributions, Office de contrôle et des tâches spéciales (OCTS), par e-mail : office.controleTachesSpeciales@ne.ch**, ou au numéro de téléphone suivant : 032 889 45 79.**

APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2010 Chiffres de la déclaration			
4.1	**Frais d'entretien forfaitaires (par immeuble):** Immeuble construit depuis moins de 10 ans Immeuble construit depuis plus de 10 ans * A condition d'en faire la demande clairement sous le chiffre 8 des "Informations complémentaires" de la déclaration d'impôt.	 10% du rendement brut, maximum Fr. 7 200.— 20% du rendement brut, maximum Fr. 12000.—	 10% du rendement brut, sans limite maximum* 20% du rendement brut, sans limite maximum*
6.1	**Prévoyance individuelle liée (3ème pilier A):** avec cotisations au 2ème pilier sans cotisation au 2ème pilier, 20% s/revenu du travail	 Max. Fr. 6 566.— Max. Fr. 32 832.—	 Max. Fr. 6 566.— Max. Fr. 32 832.—
6.4	**Frais professionnels** Frais de déplacement: Transports publics Vélo, motocycle léger (50cm³) Moto par km Voiture: pour les 10'000 premiers kilomètres par km pour les 5'000 kilomètres suivants par km pour le surplus, par km	 Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.70 Fr. 0.50 Fr. 0.35	 Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.70 Fr. 0.50 Fr. 0.35
6.4	Repas pris à l'extérieur: Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	 Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—	 Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—
6.4	Travail par équipe ou de nuit, par jour Travail par équipe ou de nuit, par an	Fr. 15.— Fr. 3 200.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.—
6.4	Séjour hebdomadaire hors du canton: Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	 Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—	 Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—
6.4	Autres frais professionnels (forfait sur salaire net) Pour les revenus du travail supérieurs à Fr. 20 000.- Pour les revenus du travail inférieurs à Fr. 20 000.-	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%
6.5	Frais pour activité dépendante accessoire, (forfait sur salaire net)	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—
6.8	**Déductions pour assurance:** **Personnes mariées** **Avec** cotisations 2ème pilier ou 3ème pilier A **Sans** cotisation 2ème pilier ou 3ème pilier A Par enfant Par personne à charge **Personnes seules** **Avec** cotisations 2ème pilier ou 3ème pilier A **Sans** cotisation 2ème pilier ou 3ème pilier A Par enfant Par personne à charge	 Fr. 4 800.— Fr. 6 000.— Fr. 800.— Fr. 800.— Fr. 2 400.— Fr. 3 000.— Fr. 800.— Fr. 800.—	 Fr. 3 300.— Fr. 4 950.— Fr. 700.— Fr. 700.— Fr. 1 700.— Fr. 2 550.— Fr. 700.— Fr. 700.—
6.9	Déductions sur le revenu le moins élevé pour les personnes mariées exerçant tous deux une activité lucrative.	25% Min. Fr. 0.— Max. Fr. 1 200.—	50% Min. Fr. 7 600.— Max. Fr. 12 500.—
6.14	Frais médicaux payés durant l'année de calcul	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible
6.15	**Dons payés durant l'année de calcul** Versement minimum Maximum autorisé selon revenu net (ch. 6.13)	 Fr. 100.— 5%	 Fr. 100.— 20%
7.1	**Déductions sociales*** Contribuables mariés et familles monoparentales (pour les familles monoparentales, Fr. 0.- pour l'impôt fédéral direct) Autres contribuables	 Max. Fr. 3 600.— Min. Fr. 0.— Max. Fr. 2 000.— Min. Fr. 0.—	 Fr. 2 500.— Fr. 0.—
7.3	Déductions* pour un enfant pour deux enfants pour trois enfants	Max. Fr. 5 500.— Min. Fr. 4 500.— Max. Fr. 11 500.— Min. Fr. 9 500.— Max. Fr. 18 000.— Min. Fr. 15 000.—	Fr. 6 100.— Fr. 12 200.— Fr. 18 300.—
7.4	Déductions pour personne nécessiteuse	Fr. 3 000.—	Fr. 6 100.—
7.5	Frais de garde pour les enfants de moins de 12 ans Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible	(montant par enfant) Max. Fr. 3 000.— Min. Fr. 0.—	 Fr. 0.—

* Aide au calcul et exemples pour familles comptant plus d'enfants sous chiffres 7.1 et 7.3 des présentes instructions.

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

BON DE COMMANDE

Référence: (A rappeler dans toute correspondance)

Ce bon étant utilisé pour l'envoi de votre commande, merci d'indiquer ICI: vos références, nom, prénom et adresse lisiblement

Formule à adresser à:

l'Office de taxation des personnes physiques
Rue Dr Coullery 5
2301 La Chaux-de-Fonds

ou à

l'Office de taxation des personnes physiques
Rue du Musée 1
2001 Neuchâtel

	Quantité		Quantité
Instructions générales		**ANNEXE 5** (immeubles privés)	
Extrait des instructions générales		**ANNEXE 5.1** (immeubles commerciaux)	
Directives pour les personnes domiciliées hors du canton		**ANNEXE 6** (activité indépendante)	
Déclaration d'impôt (demande d'un duplicata)		**Revenus et charges commerciales** (décompte simplifié)	
ANNEXE 1 (état des titres)		**Aide au bouclement** (destiné aux exploitations agricoles)	
Formule 25 (impôt anticipé et PPE)		**Compte distinct** (réduction pour participations qualifiées)	
Formule S-167 (impôt anticipé et successions)		**ANNEXE 7** (R-US 164)	
Formule S-167.1 (explications relative à la form. S-167)		**ANNEXE 8** (DA-1)	
ANNEXE 2 (dépense prof. assurances/dettes/etc.)		**NOTICE N° 1** (changement de domicile et décès)	
ANNEXE 3/4 (frais médicaux / dons)		**NOTICE N° 2** (chgt état civil et enfants à charge)	
Frais handicap, circulaire de l'AFC (description des frais reconnus)		**NOTICE N° 3** (activité indépendante, y c. agriculture)	
Questionnaire médical (à compléter par le médecin traitant)		**NOTICE N° 4** (frais d'entretien d'immeubles)	
		FORMULE DE RÉPARTITION M7	

REMARQUES: